



République du Sénégal
Un Peuple - Un But - Une Foi

**Ministère de l'Economie,
des Finances et du Plan**



**Cellule Nationale de
Traitement des Informations
Financières**

RAPPORT ANNUEL

2017

S O M M A I R E

LISTE DES ENCADRES	<i>P. II</i>
LISTE DES GRAPHIQUES	<i>P. II</i>
SIGLES ET ACRONYMES	<i>P. III</i>
AVANT-PROPOS	<i>P. IV</i>
CHAPITRE 1 - LA CENTIF AU CŒUR DU DISPOSITIF NATIONAL DE LBC/FT	<i>P. 1</i>
1.1 - La CENTIF	<i>P. 2</i>
1.2 - Nature et origine des informations reçues par la CENTIF	<i>P. 3</i>
1.3 - Animation du dispositif national de LBC/FT en 2017	<i>P. 5</i>
1.4 - Relations avec les autres acteurs	<i>P. 7</i>
1.5 - Formation et sensibilisation des acteurs	<i>P. 8</i>
CHAPITRE 2 - LA CENTIF AU SEIN DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE	<i>P. 11</i>
2.1 - Dans l'UEMOA	<i>P. 12</i>
2.2 - Au sein de la CEDEAO	<i>P. 12</i>
2.3 - Dans le cadre des activités des réseaux internationaux de cellules de renseignement financier	<i>P. 14</i>
2.4 - Relations avec les partenaires techniques et financiers et autres acteurs	<i>P. 15</i>
CHAPITRE 3 - LES ACTIVITÉS OPERATIONNELLES DE LA CENTIF	<i>P. 17</i>
3.1 - Réception des informations	<i>P. 18</i>
3.2 - Complément des informations reçues	<i>P. 19</i>
3.3 - Traitement des informations reçues	<i>P. 21</i>
3.4 - Typologies	<i>P. 21</i>
CHAPITRE 4 - LES ACTIVITÉS STRATEGIQUES DE LA CENTIF	<i>P. 31</i>
4.1 - Au plan interne	<i>P. 32</i>
4.2 - Au niveau national	<i>P. 32</i>
ANNEXES	<i>P. 38</i>
ANNEXE I - LISTE DES ACCORDS DE COOPERATION SIGNES PAR LA CENTIF AVEC DES CRF ETRANGERES	<i>P. 39</i>
ANNEXE II - CADRE JURIDIQUE DE REFERENCE	<i>P. 40</i>
ANNEXE III - FORMULAIRE DE DECLARATION D'OPERATIONS SUSPECTES	<i>P. 45</i>

LISTE DES ENCADRÉS

Encadré 1 : Les types de cellules de renseignement financier	P. 2
Encadré 2 : L'évaluation mutuelle des dispositifs nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT)	P.6
Encadré 3 : Le GAFI et le GIABA, organismes de normalisation et d'évaluation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	P.13

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1 : Répartition des DOS reçues en 2017 selon la provenance	P.18
Graphique 2 : Evolution du nombre de DOS reçues de 2005 à 2017	P.19
Graphique 3 : Répartition des DOS reçues de 2005 à 2017 selon la catégorie d'entités déclarantes	P.19
Graphique 4 : Répartition des demandes d'information envoyées en 2017	P.20
Graphique 5 : Evolution du nombre de rapports transmis à la justice de 2005 à 2017	P.21

SIGLES ET ACRONYMES

ANSD	Agence nationale de la Statistique et de la Démographie
BCEAO	Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
BM	Banque mondiale
CEDEAO	Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest
CENTIF	Cellule nationale de Traitement des Informations financières
CILD	Comité interministériel de Lutte contre la Drogue
CN-ITIE	Comité national de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives
CRF	Cellule de Renseignement Financier
DCI	Direction du Commerce Intérieur
DGD	Direction générale des Douanes
DGID	Direction générale des Impôts et des Domaines
DGPPE	Direction générale de la Planification et des Politiques économiques
DMC	Direction de la Monnaie et du Crédit
DRN	Délégation générale au Renseignement national
DRS/SFD	Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés
DS (ou DOS)	Déclaration de soupçon (ou déclaration d'opération suspecte)
DTR	Direction des Transports routiers
EPNFD	Entreprises et Professions non financières désignées
FED	Fonds européen de Développement
FICOB	Fichier des comptes bancaires
FMI	Fonds monétaire international
GAFI	Groupe d'Action financière
GIABA	Groupe intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest
Groupe Egmont	Forum des Cellules de renseignement financier
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives
LBC	Lutte contre le blanchiment de capitaux
LFT	Lutte contre le financement du terrorisme
LBC/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
MEFP	Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan
OBNL	Organisme à but non lucratif
OFNAC	Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption
ONU	Organisation des Nations unies
ONUDC	Office des Nations unies contre la Drogue et le Crime
PARED	Projet d'appui au renforcement de l'Etat de droit
RECEN-UEMOA	Réseau des CENTIF de l'UEMOA
SAMWA	Projet de renforcement des capacités de LBC/FT en Afrique de l'Ouest
SFD	Systèmes financiers décentralisés
UE	Union Européenne
UEMOA	Union économique et monétaire ouest africaine
UMOA	Union monétaire ouest africaine

AVANT-PROPOS

L'année 2017 porte l'empreinte des activités relatives à l'appréciation de la conformité du dispositif sénégalais de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) aux normes internationales et à la mesure de l'efficacité des actions des structures en charge de la prévention et de la répression de la criminalité financière.

Deux activités majeures ont ainsi constitué le fil conducteur de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de lutte contre la criminalité financière.

Il s'agit, dans un premier temps, de l'évaluation des risques spécifiques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. L'exercice, qui s'est déroulé de décembre 2016 à août 2017, a permis d'identifier, d'une part, les menaces auxquelles le pays fait face et, d'autre part, les facteurs de vulnérabilité. Il a abouti à l'établissement d'une cartographie des risques à la fois pour les principaux secteurs d'activités et à l'échelle globale. Il a été rendu possible grâce à l'appui des autorités et des partenaires comme le GIABA, la Banque Mondiale et l'Union Européenne mais également à l'engagement et le dynamisme de tous les acteurs impliqués.

En second lieu, et pour la deuxième fois après celle de 2007, l'évaluation du dispositif national, dite évaluation mutuelle parce que réalisée par les pairs, c'est-à-dire les pays de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) représentés par leurs experts. Ceux-ci ont été mandatés par le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA). Une visite sur site, du 18 septembre au 04 octobre 2017, a conclu le processus de l'évaluation. La réception du Rapport d'Evaluation Mutuelle (REM) permettra au Sénégal d'apporter des réponses adéquates aux lacunes décelées et qui entravent l'efficacité de son dispositif de lutte.

L'activité d'analyse opérationnelle de 2017 de la Cellule a été ponctuée par une progression significative de la volumétrie des affaires traitées aussi bien en termes de déclarations d'opérations suspectes reçues, d'enquêtes menées que de rapports transmis à la justice.

En matière d'analyse stratégique, au-delà des tendances observées dans le traitement des déclarations d'opérations suspectes, la Cellule entend engager la réflexion, en menant des études approfondies, sur trois problématiques d'actualité :

- la perception de la criminalité financière et de l'impact des mesures de lutte ;
- les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés à la traite des personnes et au trafic de migrants ;
- les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à travers la vente de véhicules d'occasion.

En perspective, la CENTIF entend inscrire son action en 2018 principalement dans :

- la préparation des travaux induits par l'adoption du Rapport d'Evaluation Mutuelle (REM) ;
- la mise en œuvre, en relation avec toutes les parties prenantes, du plan d'actions des recommandations issues de l'évaluation nationale des risques et l'élaboration du plan d'actions de l'évaluation mutuelle ;
- le démarrage de l'élaboration du plan de développement stratégique de la CENTIF dont les premiers jalons seront posés par un atelier de construction d'un esprit d'équipe (team building) ;
- le démarrage du processus d'élaboration d'un deuxième document portant stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ramatoulaye Gadio AGNE,
Présidente de la CENTIF



LA CENTIF AU CŒUR DU DISPOSITIF NATIONAL DE LBC/FT

1.1 – LA CENTIF

1.1.1 Historique

La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) du Sénégal est née de la volonté des hautes autorités de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) qui ont voulu doter les Etats d'un cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux aligné sur les normes internationales.

Ainsi, le Conseil des Ministres chargés des Finances de l'Union a adopté, le 19 septembre 2002, la Directive n°07/2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA. Ce texte, qui a été transposé par l'ensemble des Etats membres, avait prévu la création de cellules de renseignement financier de type administratif ayant la dénomination commune de Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières.

Encadré 1 : Les types de cellules de renseignement financier

Les cellules de renseignement financier (CRF) peuvent revêtir diverses formes, variables selon le choix des pays. A la pratique, trois catégories prédominent :

- la CRF de type administratif qui relève d'une administration (ministère chargé des finances, par exemple) ou d'un organisme (banque centrale) évoluant en dehors de la sphère de l'autorité policière ou judiciaire ;
- la CRF de type policier, intégrée à une autorité chargée de l'application de la loi (ministère chargé de l'intérieur ou de la sécurité) ;
- la CRF de type judiciaire dotée de pouvoirs de poursuite, créée au sein du pouvoir judiciaire et relevant le plus souvent de l'autorité du ministère public.

Toutefois, cette classification est purement conventionnelle, certains pays optant pour des CRF mixtes ou hybrides qui combinent les caractéristiques de deux ou trois des types de cellule précités.

Au Sénégal, la CENTIF a été créée par la loi n°2004-09 du 06 février 2004 au travers de laquelle la Directive susmentionnée a été transposée.

L'organisation et le fonctionnement de la Cellule sont définis par le décret n°1150 du 18 août 2004.

La CENTIF est devenue opérationnelle en 2005. Initialement limitées à la lutte contre le blanchiment de capitaux, ses compétences ont été élargies à celle contre le financement du terrorisme à la faveur de la loi n°2009-16 du 02 mars 2009.

1.1.2 Missions et prérogatives

La CENTIF occupe une place centrale dans le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT).

A ce titre, elle assure la coordination et le suivi de la mise en œuvre de la politique de l'Etat du Sénégal en la matière.

En outre, elle est chargée des relations avec les organismes supranationaux intervenant dans ces domaines.

Au plan opérationnel, la Cellule exerce ses missions à travers les trois (3) principales fonctions suivantes :

- la réception des déclarations de soupçon et de toutes autres informations complémentaires en lien avec ses activités ;
- le traitement des informations collectées ;
- la communication des résultats de ses investigations à la justice, si l'analyse révèle des faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Au plan stratégique, la CENTIF réalise ou fait réaliser des études sur des tendances observées en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou d'activités délictueuses connexes.

Dans ce cadre, la loi confère à la CENTIF d'importantes prérogatives, à savoir :

- une indépendance de décision pour les matières relevant de sa compétence ;
- une autonomie de gestion ;
- un droit de communication étendu lui permettant l'accès à toutes informations nécessaires à la conduite de ses investigations ;
- l'inopposabilité du secret professionnel à ses requêtes ;
- un droit d'opposition à l'exécution d'une opération suspecte pour une durée maximale de 48 heures.

1.1.3 Organisation

L'organe de décision de la CENTIF est composé de six membres provenant :

- du Ministère de l'Economie et des Finances (2 personnes dont l'une assure la Présidence de la Cellule) ;
- du Ministère en charge de la Sécurité (2 personnes) ;
- du Ministère de la Justice (1 personne) ;
- de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (1 personne).

Les membres sont nommés par décret pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois.

La Cellule fonctionne également en s'appuyant sur :

- un personnel technique chargé du traitement des informations financières ;
- un personnel administratif assurant le support aux activités techniques.

La CENTIF est présidée depuis mai 2017 par Madame Ramatoulaye GADIO AGNE, qui occupait précédemment les fonctions de Receveur Général du Trésor.

1.2 - Nature et origine des informations reçues par la CENTIF

Les informations traitées par la CENTIF sont constituées :

- des déclarations d'opérations suspectes (DOS) qui sont des signalements de faits qui pourraient être liés soit au blanchiment des produits générés par des activités illégales soit au financement du terrorisme ;
- des déclarations effectuées de manière systématique sans obligatoirement un lien avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, de transactions réalisées par une catégorie particulière de personnes, ou relatives à des activités spécifiques ;
- des informations à caractère administratif communiquées, sur demande, par des structures disposant de bases de données ;
- des communications spontanées émanant des structures et services membres de la Communauté nationale du renseignement ;
- les informations obtenues, sur demande ou de manière spontanée, de cellules de renseignement financier étrangères.

1.2.1- Les déclarations d'opérations suspectes

Les déclarations d'opérations suspectes sont faites par les assujettis qui sont des personnes physiques et morales, relevant du secteur financier et du secteur non financier, dont la liste est fixée par la loi.

a) Dans le secteur financier, les entités déclarantes sont :

- les régies financières, à savoir les administrations de la Douane, du Trésor et des Impôts et Domaines regroupées sous le vocable de Trésor public ;
- la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour ses opérations de banque ;
- les banques et établissements financiers ;
- les services financiers postaux ;
- la Caisse de Dépôts et Consignations ;
- les sociétés d'assurance et de réassurance ainsi que les courtiers en assurance ;
- les institutions de microfinance ;
- la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) ;
- le Dépositaire Central/Banque de Règlement (DC/BR) ;
- les sociétés de gestion et d'intermédiation (SGI), les sociétés de gestion de patrimoine (SGP), les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et les entreprises d'investissement à capital fixe ;
- les agréés de change manuel.

b) Dans le secteur non financier, les acteurs impliqués, regroupés sous l'appellation générique "Entreprises et professions non financières désignées" ou EPNFD, sont :

- les membres des professions juridiques indépendantes (avocats, notaires, etc.), lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire ;
- les apporteurs d'affaires aux organismes financiers ;
- les commissaires aux comptes ;
- les agents immobiliers ;
- les marchands d'articles de grande valeur (objets d'art, pierres et métaux précieux) ;
- les transporteurs de fonds ;
- les propriétaires, directeurs et gérants de casinos et d'établissements de jeux ;
- les agences de voyage ;
- les organisations non gouvernementales.

1.2.2- Les déclarations systématiques :

Au stade actuel de la législation, ces déclarations portent essentiellement sur :

- le transport physique transfrontalier d'espèces et, éventuellement, d'instruments négociables au porteur ;
- les donations faites aux organisations non gouvernementales.

1.2.3- Les communications spontanées faites par des membres de la Communauté du renseignement

Il s'agit de toutes informations ayant potentiellement un lien avec les activités de la CENTIF et qui lui sont communiquées par les structures et services de renseignement ou d'enquête.

1.2.4- Les informations à caractère administratif

Ces informations sont principalement des données que reçoit la CENTIF, notamment de :

- la BCEAO concernant notamment des éléments du fichier des comptes bancaires (FICOB) ;
- la Direction de la Monnaie et du Crédit ;
- l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie ;
- la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- la Direction générale des Douanes ;
- la Direction du Commerce intérieur ;
- la Direction des Transports routiers.

1.3 - Animation du dispositif national de LBC/FT en 2017

L'évaluation du dispositif sénégalais de LBC/FT a constitué une activité majeure au cours de l'année 2017. Sa coordination a été assurée par la CENTIF qui a servi de point de contact du GIABA, organisme en charge de l'organisation de l'exercice.

Cette évaluation est obligatoirement précédée, selon les procédures définies par le Groupe d'Action financière (GAFI), par une évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (ENR).

1.3.1 - Evaluation nationale des risques

Entamé en 2016, l'exercice d'évaluation des risques de BC/FT a été réalisé à l'échelle nationale avec la participation de l'ensemble des acteurs directement ou indirectement concernés par la lutte contre les différentes formes de criminalité.

Il a permis, sur la base d'une identification des vulnérabilités du dispositif national mis en place pour prévenir et réprimer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et des menaces auxquelles le Sénégal fait face, d'analyser le niveau des risques encourus tant au plan sectoriel qu'au niveau global du pays.

Les travaux conduits par un groupe de travail national et huit (8) équipes sectorielles se sont achevés en août 2017 et ont été sanctionnés par la production d'un rapport aux termes duquel le risque global de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme a été apprécié. Une cartographie des risques sectoriels a également été produite.

Le rapport d'évaluation nationale des risques est assorti d'un plan d'actions dont la mise en œuvre est prévue sur la période de novembre 2017 à décembre 2019.

1.3.2 - Evaluation du dispositif sénégalais de LBC/FT

Les diligences réalisées au titre de l'évaluation du dispositif national de LBC/FT ont porté sur :

- le renseignement du questionnaire sur la conformité technique par les éléments d'informations permettant de s'assurer de l'adoption des mesures préconisées par le GAFI à travers ses quarante (40) recommandations ;
- l'organisation de rencontres préparatoires avec les structures assujetties aux lois relatives à la LBC/FT ainsi que les autorités d'enquêtes et de poursuite pénale,
- la communication au GIABA des réponses aux questions essentielles liées aux onze (11) résultats immédiats qui sont des objectifs à court terme à l'aune desquels les évaluateurs mesurent l'efficacité du système de LBC/FT de notre pays ;
- la tenue de réunions de coordination avec le Directeur général du GIABA et ses collaborateurs ;
- l'élaboration, en relation avec le GIABA, du calendrier de la visite sur site des experts évaluateurs ;

- le séjour, durant la période du 18 septembre au 04 octobre 2017, de l'équipe des cinq (5) experts ressortissant de pays d'Afrique de l'Ouest accompagnés de représentants de la CENTIF, pour des séances de travail avec toutes les parties prenantes ciblées.

Encadré 2 : L'évaluation mutuelle des dispositifs nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT)

a) Cadre général

L'évaluation des dispositifs nationaux de LBC/FT, réalisée par des experts ressortissants d'Etats tiers, d'où l'appellation d'évaluation mutuelle.

Elle est réalisée principalement sur la base de trois documents de référence, élaborés par le Groupe d'Action financière (GAFI) :

- les Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération (« Les 40 recommandations du GAFI ») ;
- la Méthodologie d'évaluation de la conformité technique aux recommandations du GAFI et de l'efficacité des systèmes de LBC/FT ;
- les Procédures pour le quatrième cycle d'évaluations mutuelles du GAFI en matière de LBC/FT.

b) Objectif

L'exercice vise :

- 1) à s'assurer de l'existence et de l'exhaustivité d'un cadre juridique et institutionnel de LBC/FT tel que préconisé par les normes internationales : c'est l'évaluation de la conformité technique ;
- 2) à apprécier l'effectivité de la mise en œuvre de ce cadre juridique et institutionnel et à en mesurer les résultats sur la base de critères prédéfinis appelés résultats immédiats : c'est l'évaluation de l'efficacité.

Dans les deux cas, quatre niveaux de notation sont prévus :

- pour l'évaluation de la conformité technique : (i) conforme, (ii) largement conforme, (iii) partiellement conforme et (iv) non conforme ;
- pour la mesure de l'efficacité : (i) élevé, (ii) substantiel, (iii) modéré et (iv) faible.

c) Déroulement

L'évaluation comporte trois phases majeures :

- une phase préparatoire au cours de laquelle le pays évalué communique des informations de nature variée et renseigne notamment le Questionnaire d'Evaluation Mutuelle (QEM) ;
- la visite sur site des experts évaluateurs pour des entretiens avec différents acteurs impliqués dans la LBC/FT ;
- la rédaction d'un projet de Rapport d'Evaluation Mutuelle (REM) où sont consignées les constatations ainsi que les notations.

Le Rapport d'Evaluation Mutuelle (REM), qui est validé à l'issue d'un processus contradictoire, fait l'objet d'une approbation par les organes habilités de l'organisme régional de style GAFI de ressort, à savoir le GIABA dans le cas du Sénégal.

Le REM est assorti de recommandations servant de base à un plan d'actions dont la mise en œuvre donne lieu à la production de rapports périodiques de suivi.

En application des normes internationales, l'évaluation mutuelle est précédée d'une évaluation nationale des risques (ENR), exercice destiné à permettre l'identification des vulnérabilités du pays ainsi que les menaces auxquels il doit faire face pour, en définitive, établir le niveau global de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

1.4 – Relations avec les autres acteurs

1.4.1 – Coopération avec les partenaires nationaux

La CENTIF a été associée aux activités listées ci-dessous :

- les rencontres de coordination et d'échanges au sein de la **Communauté du renseignement**, organisées par la Délégation générale au Renseignement national, le 13 janvier 2017 et le 31 octobre 2017 ;
- a) la journée internationale des Douanes sur le thème de l'analyse des données au service de la gestion efficace des frontières, organisée par la **Direction générale des Douanes** le 26 janvier 2017 ;
- b) la rencontre avec un expert de la Banque Mondiale chargé, sous la supervision de la **Direction de la Monnaie et du Crédit**, d'accompagner le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan dans l'élaboration d'une stratégie nationale d'inclusion financière, le 14 février 2017 ;
- c) les travaux engagés par l'**Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption**, à savoir :
 - deux ateliers consacrés, pour le premier, au partage d'un recueil des textes annotés des principales références applicables au Sénégal en matière de corruption (le 12 janvier 2017) et, pour le second, à la validation dudit document (le 27 février 2017),
 - l'atelier d'évaluation des vulnérabilités induites par la dématérialisation et la simplification des formalités et procédures administratives et de la modernisation du service public (le 22 février 2017 à l'hôtel Radisson BLU),
 - la rencontre avec des experts examinateurs du Mali et de Kiribati chargés de l'évaluation de l'application, par le Sénégal, des chapitres II et V de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC), 25 au 28 avril 2017 au siège de l'OFNAC,
 - l'atelier de partage du plan stratégique 2017-2021 de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption, le 10 octobre 2017 à la Résidence MAMOUNE ;
- d) les initiatives du **Comité national de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives** :
 - la séance de travail avec un expert du Cabinet britannique MOORE STEPHENS, chargé d'une étude de cadrage sur la divulgation de la propriété réelle des entreprises, le 22 février 2017 ;
 - la présentation du rapport établi par le Cabinet MOORE STEPHENS incluant les observations de la CENTIF, le 14 mars 2017,
 - la conférence publique sur l'évolution, les enjeux et les perspectives de la gouvernance du secteur extractif au Sénégal, le 21 avril 2017 à l'hôtel Radisson Blu,
 - la séance de travail tenue le 06 septembre 2017 avec le Secrétariat permanent du CNTIE pour des échanges sur le projet de mise en place d'un dispositif de divulgation de la propriété réelle dans le secteur des industries extractives (mines, pétrole et gaz) ;
- e) la rencontre d'échanges sur le bénéficiaire effectif des personnes morales et des constructions juridiques, organisée par la **Direction générale des Impôts et Domaines** dans le cadre des travaux du Forum mondial sur la transparence et l'échange d'informations à des fins fiscales, le 17 mai 2017.

1.4.2 – Relations avec les services du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan

Au titre de la contribution aux activités du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, la CENTIF a participé à l'élaboration du rapport annuel du département au titre de l'année 2016, du plan annuel des manifestations ainsi que du plan d'actions au titre de l'année 2017.

En outre, elle a pris part aux rencontres suivantes :

- les réunions hebdomadaires de coordination ;

- la concertation entre le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le secteur privé sur l'économie nationale, le 13 janvier 2017 à l'hôtel TERROU-BI;
- l'atelier régional sur les pays les moins avancés, organisé par la Direction générale de la Planification et des Politiques économiques à l'hôtel Radisson Blu du 28 février au 1^{er} mars 2017 ;
- la réunion sur la préparation du rapport annuel du département au titre de l'année 2016, le 03 mars 2017 ;
- la réunion des responsables de la gestion de l'information documentaire dans les structures relevant du Ministère, le 17 mars 2017 ;
- la réunion sur la mise en œuvre opérationnelle d'une plateforme de traitement dématérialisé du courrier, le 29 mars 2017 ;
- la réunion avec l'équipe d'experts de la mission de « due diligence » dans le cadre de la préparation d'une émission d'obligations souveraines par l'Etat du Sénégal sur le marché international, le 29 mars 2017 ;
- l'atelier de partage du rapport de suivi des Objectifs de Développement Durable (ODD), organisé par la Direction générale de la Planification et des Politiques économiques, le 12 septembre 2017 à l'hôtel Ngor Diarama ;
- la réunion du Conseil présidentiel de validation des résultats de la revue annuelle conjointe au titre de 2017 de la politique économique et sociale, le 04 décembre 2017 au Palais de la République ;
- la réunion d'information et de partage avec les partenaires techniques et financiers (G50), le 10 novembre 2017 à l'hôtel Radisson Blu ;
- la réunion entre les responsables de structures de communication du MEFP et le Cabinet LUQMAN WEST AFRICA, le 07 décembre 2017 ;
- la deuxième édition du forum des investisseurs en microfinance, axé sur le thème « La finance inclusive : quelle contribution pour l'émergence économique ? », organisé par l'association professionnelle des systèmes financiers décentralisés, les 08 et 09 décembre 2017 à l'hôtel King Fahd Palace ;
- l'atelier de finalisation du cadre de performance du MEFP, organisé du 12 au 15 décembre 2017 à l'Hôtel Pierre de Lisse de Toubab Dialaw.

1.5 – Formation et sensibilisation des acteurs

Les actions de formation ont concerné à la fois le personnel de la CENTIF et les autres acteurs. La sensibilisation a consisté en des échanges avec, notamment des assujettis

1.5.1 - Renforcement de capacités du personnel de la CENTIF

Un membre de l'équipe dirigeante de la CENTIF et un représentant de la Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés ont participé à un atelier de formation sur la méthodologie d'évaluation du GAIFI, organisé par le GIABA avec l'appui du GAIFI, du 20 au 24 mars 2017 à Accra. Ces experts seront appelés à intégrer les équipes chargées de procéder, dans le futur, à l'évaluation des dispositifs nationaux de LBC/FT au titre du deuxième cycle des évaluations mutuelles du GIABA.

En outre, deux membres de la CENTIF ont pris part à l'atelier régional sur la mise en œuvre efficace des exigences de LBC/FT et le rôle des parties prenantes, organisé par le GIABA du 16 au 19 octobre 2017 à Grand Bassam en Côte d'Ivoire.

Par ailleurs, une visite d'imprégnation a été organisée au profit de deux nouveaux membres au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits financiers (SICCFIN), la cellule de renseignement financier de la Principauté de Monaco, du 11 au 12 octobre 2017.

Le personnel technique de la CENTIF a été associé à diverses activités de renforcement de capacités parmi lesquelles il convient de relever :

- la formation sur les fondamentaux de l'assistanat et la rédaction administrative, organisée à l'intention des secrétaires et assistantes du MEFP du 11 au 13 juin 2017 et du 19 au 21 juillet 2017 ;

- l'atelier sur le financement du terrorisme, organisé par l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime à travers son programme GPML (Global Programme against Money-Laundering, Proceeds of Crime and the Financing of Terrorism), du 16 au 18 août 2017 à Dakar ;
- l'atelier régional de formation sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par le biais du commerce international, organisé par le GIABA du 17 au 19 juillet 2017 à Cotonou ;
- le séminaire de formation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, organisé du 10 au 24 août 2017 à Kunming en République Populaire de Chine ;
- l'atelier régional sur la prévention de l'utilisation abusive des organismes à but non lucratif (OBNL) à des fins terroristes, organisé par le GIABA à Lomé du 12 au 14 juin 2017 ;
- les sessions de formation organisées par le Commandement des Etats Unis d'Amérique pour l'Afrique (AFRICOM), du 03 au 28 avril 2017 ;
- la formation sur les réformes budgétaires et financières du cadre harmonisé des finances publiques, organisée par la Cellule de l'Evaluation et de la Performance du MEFP, les 08, 16, 18 et 23 mai 2017 ;
- la formation sur le système de gestion des marchés publics (SYGMAP), organisée également par la CEP du 03 au 30 mai 2017 ;
- la formation sur l'optimisation du travail et l'organisation administrative d'un secrétariat, organisée à l'intention des assistantes de direction du MEFP du 07 au 09 juin 2017 à l'hôtel Le Ndiambour ;
- la formation d'un ingénieur informaticien sur la configuration des routeurs CISCO, du 12 au 16 juin 2017 ;
- l'atelier de formation d'analystes et d'enquêteurs, organisé par le RECEN-UEMOA du 31 octobre au 03 novembre 2017 à Niamey au Niger ;
- trois sessions de formation sur les fonctions avancées de la bureautique et la communication, organisée à l'intention des assistantes de direction du MEFP entre le 06 et le 30 novembre 2017 ;
- l'atelier de formation en marchés publics, organisé par la Cellule de Passation des Marchés du MEFP le 20 décembre 2017 à l'hôtel Le Ndiambour.

1.5.1 - Formation et sensibilisation des autres acteurs

a) Activités du centre de formation de la CENTIF

Le centre de formation de la CENTIF, mis en place avec l'appui de l'ONUDC, offre des modules de formation interactive. Il a accueilli deux cent quarante deux (242) personnes émanant :

- des banques et établissements financiers (102) ;
- des systèmes financiers décentralisés (57) ;
- des compagnies d'assurances (4) ;
- des sociétés de gestion et d'intermédiation en valeurs mobilières (12) ;
- des opérateurs de transfert rapide d'argent (61) ;
- de la Loterie nationale sénégalaise (4) ;
- d'autres acteurs (2).

Le centre dispose d'un fonds documentaire constitué d'ouvrages traitant de thèmes en lien direct ou indirect avec la criminalité financière.

b) Contribution à l'animation de sessions de formation organisées par des partenaires

La CENTIF a pris activement part aux activités suivantes :

- l'atelier de formation sur la LBC/FT organisé par la Direction des Assurances le 17 mai 2017 à l'Hôtel Good Rade ;
- deux séminaires de formation sur la conformité, la gestion du risque, la sécurité et le marketing, organisés par le groupe WARL en partenariat avec la société VoLo, le 19 mai 2017 à l'hôtel Pullman, puis du 05 au 07 juillet 2017 à l'hôtel Radisson Blu ;
- l'atelier de formation sur la lutte contre le financement du terrorisme, conjointement organisé par les cellules de renseignement financier du Canada (CANAFE) et de la France (TRACFIN) et l'Institut d'Etudes de Sécurité (ISS), du 22 au 25 mai 2017 à Dakar ;

- la session de formation en matière de LBC/FT destinée aux responsables d'agences et aux agents commerciaux de la compagnie AMSA Assurances, le 11 août 2017 ;
- la formation du personnel de First Bank of Nigeria (FBN Bank Sénégal), le 16 novembre 2017 ;

c) Rencontres de sensibilisation

Des séances de travail se sont tenues, principalement pour des échanges sur les obligations en matière de LBC/FT, avec :

- le Responsable des affaires juridiques et de la conformité de CORIS Bank Sénégal, le 28 février 2017 ;
- le Directeur du Cabinet d'expertise comptable KPMG Sénégal, le 1er mars 2017 ;
- le Directeur général de la SONAM Assurances, le 24 mai 2017 ;
- des membres du Conseil d'Administration et du Comité de Direction de United Bank of Africa (UBA Sénégal), le 06 décembre 2017.





LA CENTIF AU SEIN DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE

2.1 – Dans l'UEMOA

La CENTIF est membre du Réseau des Cellules nationales de Traitement des Informations financières de l'Union économique et monétaire ouest africaine (RECEN-UEMOA).

A ce titre, elle a pris part aux 9^{ème} et 10^{ème} Assemblées générales ordinaires du Réseau qui se sont tenues, respectivement, le 06 mai 2017 à Monrovia au Libéria et le 11 novembre 2017 à Abuja au Nigéria.

Par ailleurs, de nombreuses activités ont été menées dans le cadre du parrainage de la CENTIF du Bénin afin de lui permettre d'intégrer le Groupe Egmont, forum international qui réunit les CRF ayant atteint un degré d'opérationnalité conforme aux standards internationaux.

Ainsi, une délégation de la CENTIF du Bénin conduite par Monsieur Thomas AZANDOSSSESSI, son Président, a été reçue pour une visite de travail le 26 janvier 2017. En outre, deux (2) membres de la CENTIF du Bénin, nouvellement nommés, ont été accueillis du 21 au 23 août 2017 pour un séjour d'imprégnation.

Les travaux préparatoires de la visite sur site, à effectuer par la CENTIF du Sénégal avec le co-parrain TRACFIN de France pour l'élaboration d'un rapport à soumettre au Secrétariat exécutif du Groupe Egmont, ont également été achevés à la fin de l'année 2017.

2.2 - Au sein de la CEDEAO

Les activités de la CENTIF au sein de la région sont étroitement liées à l'exécution de la mission du GIABA dont elle est le correspondant national.

a) Participation aux réunions statutaires du GIABA et du GAFI

La CENTIF a pris part aux deux réunions statutaires annuelles des instances de concertation et de décision du GIABA qui se sont tenues, la première, du 07 au 13 mai 2017 à Monrovia et, la seconde, du 13 au 18 novembre 2017 à Abuja en République Fédérale du Nigéria. Ces rencontres ont enregistré la participation des représentants des Etats ainsi de ceux des partenaires techniques et financiers.

Par ailleurs, la CENTIF a fait partie de la délégation du GIABA qui a pris part aux réunions des groupes de travail et aux réunions plénières du Groupe d'Action financière (GAFI), qui se sont tenues, respectivement, du 19 au 24 février 2017 à Paris en France, et du 18 au 23 juin 2017 à Valence en Espagne.

Encadré 3 : Le GAFI et le GIABA, organismes de normalisation et d'évaluation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Le **Groupe d'action financière (GAFI)** est un organisme intergouvernemental créé en 1989 qui a pour objectifs l'élaboration de normes et la promotion de l'application efficace de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces pesant sur l'intégrité du système financier international.

Le GAFI a élaboré, pour la première fois en 1990, une série de recommandations reconnues comme ayant une valeur normative internationale. Il s'assure de la mise en œuvre de ces recommandations par une évaluation des dispositifs mis en place et un suivi des progrès réalisés par les Etats pour protéger leur secteur financier contre une utilisation à des fins illicites, en s'appuyant sur les Etats membres et sur les organismes régionaux de style GAFI (ORSG) qui relaient son action dans les espaces géographiques relevant de leurs compétences.

Le Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) est l'un des dix (10) ORSG.

Créé le 10 décembre 1999 comme institution spécialisée de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), le GIABA a pour missions :

- le développement des stratégies pour protéger les économies des Etats membres contre l'utilisation des produits du crime ;
- l'adoption de mesures de lutte contre le blanchiment des produits du crime en Afrique de l'Ouest ;
- le renforcement de la coopération entre les Etats membres par l'adoption de standards d'ordre normatif et institutionnel de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La contribution de la CENTIF a pris la forme :

- d'une participation à l'animation d'un atelier national de sensibilisation sur la LBC/FT à l'intention des leaders religieux, organisé par le GIABA à Bamako du 24 au 25 avril 2017 ;
- d'une présentation d'un cas illustratif d'utilisation du renseignement financier dans des dossiers de blanchiment de capitaux liés à la traite d'êtres humains ou au trafic de migrants, à la demande du GAFI ;
- de la mise à disposition d'un expert pour participer, du 30 octobre au 1^{er} novembre 2017, à un atelier d'élaboration de la stratégie nationale de LBC/FT de la République de Guinée.

b) Contribution aux activités d'études et de recherches

Un expert de la CENTIF a rédigé le chapitre Sénégal d'une étude de typologies de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans le secteur des industries extractives dont les conclusions préliminaires ont été présentées lors d'un séminaire régional organisé du 18 au 20 septembre 2017 à l'hôtel Palm Beach de Saly.

c) Communication d'informations

Le questionnaire destiné à alimenter les rapports-pays pour la période du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017 a été renseigné et retourné au GIABA.

En outre, la liste et les coordonnées des autorités de contrôle des entités déclarantes ont également été communiquées au GIABA.

d) Mise en œuvre du projet SAMWA

Les activités relevant du projet de renforcement des capacités de lutte contre le blanchiment des capitaux en Afrique de l'Ouest (projet SAMWA), financé par l'Union européenne ont, en 2017, porté sur :

- la participation aux deux (2) réunions du Comité de pilotage, le 09 mai 2017 à Monrovia, et le 15 novembre 2017 à Abuja ;
- le point des actions relevant de la CENTIF du Sénégal, le 12 avril 2017 ;
- la visite d'études effectuée par quatre membres du personnel de la CENTIF à la cellule de renseignement financier d'Espagne (SEPBLAC), du 18 au 20 avril 2017 ;
- la participation aux travaux de sélection de prestataire sollicités pour développer des modules de formation à l'intention des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), des institutions financières ainsi que des autorités d'enquêtes et de poursuite pénale, le 08 juin 2017 ;
- la réception et la remise d'équipements informatiques à des autorités d'enquêtes et de poursuite pénale le 29 juin 2017 ;
- l'accueil d'une mission d'évaluation à mi-parcours du projet, composée de M. Moctar SOW et Mme Rosalie ADZE, experts indépendants, le 12 juillet 2017,
- le renseignement d'un questionnaire de suivi-évaluation de l'exécution du projet ;
- l'accueil de trois (3) analystes de la CENTIF de Guinée, dans le cadre d'un programme de mentorat, pour un séjour d'imprégnation de cinq (5) jours, du 11 au 15 décembre 2017.

e) Autres activités

La CENTIF a été associée à un panel organisé par le GIABA dans le cadre de l'anniversaire de la CEDEAO, le 05 mai 2017 au Centre culturel Blaise SENGHOR.

Un expert de la CENTIF a fait partie de l'équipe chargée d'évaluer la mise en place du logiciel Oracle MANTAS dans 13 pays membres du GIABA, du 17 juillet au 05 septembre 2017.

Par ailleurs, la Présidente de la CENTIF a prononcé l'allocution de bienvenue lors de l'ouverture :

- de l'atelier régional sur l'évaluation des risques de BC et de FT au profit des Institutions financières et des Entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), organisé par le GIABA du 02 au 04 août 2017 à l'hôtel Palm Beach de Saly ;
- de l'atelier régional de formation sur le journalisme d'investigation sur les crimes économiques et financiers, organisé par le GIABA du 18 au 20 décembre 2017 à Saly.

2.3- Dans le cadre des activités des réseaux internationaux de cellules de renseignement financier

Dans le Groupe Egmont, les principales activités ont porté sur :

- la participation aux réunions des groupes de travail et du Comité exécutif du Groupe Egmont qui ont eu lieu du 29 janvier au 03 février 2017 à Doha au Qatar, et du 02 au 07 juillet 2017 dans la Région administrative spéciale de Macao en Chine ;
- la participation à la rencontre du Cercle des cellules de renseignement financier francophones, les 08 et 09 juin 2017 à Genève ;
- la communication d'un avis juridique sur le dossier de candidature de l'Agence nationale d'Investigations financières (ANIF) du Congo ;
- la transmission des observations sur le projet de plan d'actions du Groupe Afrique de l'Ouest et du Centre au représentant de cette région ;
- le renseignement et la communication au Secrétariat exécutif du Groupe Egmont du questionnaire intitulé «Recensement biennal», portant sur les cellules de renseignement financier membres et sur leurs activités au cours de l'année 2016.

Par ailleurs, la CENTIF a apporté son concours à la CENTIF de la République de Guinée en contribuant à l'animation d'un atelier sur l'analyse opérationnelle, organisé par le Fonds monétaire international du 05 au 07 décembre 2017 à Conakry.

2.4- Relations avec les partenaires techniques et financiers et autres acteurs

La collaboration entre la CENTIF et ses partenaires techniques et financiers s'est traduite en 2017 par la participation aux activités suivantes :

- les deux ateliers interrégionaux relatifs à la lutte contre le financement de l'extrémisme violent au Sahel et dans la Corne de l'Afrique, organisés par l'ONUDC, du 07 au 09 février 2017 à Dakar et du 16 au 18 mai 2017 à Dar-es-Salam en Tanzanie ;
- l'atelier de formation de formateurs en matière d'enquêtes financières, également organisé par l'ONUDC du 14 au 16 février 2017 à Dakar ;
- la visite de l'Attaché juridique régional du Bureau fédéral d'enquête (FBI) du Département américain de la Justice, le mardi 14 mars 2017 ;
- la séance de travail avec une équipe de l'Agence française « Entreprise et Diplomatie » composée du Général Marc FOUCAUD, consultant senior, et Mme Sarah TORKI, chargée d'études, dans le cadre d'une mission sur la lutte contre le trafic illicite des produits du tabac, le mardi 21 mars 2017 ;
- la réunion organisée par l'Agence américaine de lutte contre le trafic de drogue (Drug Enforcement Administration ou DEA) sur un projet de mise en place d'une équipe de revue des activités suspectes, le 29 mars 2017 à Dakar, suivie d'une rencontre le 07 avril 2017 avec M. Kevin Adams, représentant de cette Agence au sein de l'Ambassade des USA à Dakar ;
- la visite de travail de Mme Samia IGROUCHE, Manager de la Conformité et de la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein de Western Union en charge de la région de l'Afrique du Nord, Sénégal, Mali et la Gambie, le 05 avril 2017 ;
- la rencontre avec deux (2) responsables de la banque danoise Danske Bank, le 27 septembre 2017, dans le cadre d'une mission d'évaluation de l'environnement dans lequel évoluent leurs partenaires ou correspondants bancaires établis au Sénégal ;
- la séance de travail avec M. Alain VONG, du cabinet français CLEORA Consulting, le 24 octobre 2017 ;
- la rencontre avec une délégation de Money Gram international composée de représentants du siège de la société et du Département Conformité de la Région Afrique francophone, le 27 octobre 2017.

Par ailleurs, la CENTIF a bénéficié, pour la troisième fois, de l'appui de l'Union européenne sur les ressources du onzième (11^{ème}) Fonds européen de Développement, sous la forme d'un devis-programme couvrant une période de trois ans (2017 à 2020) et destiné à aider au renforcement des capacités opérationnelles de la Cellule et à l'amélioration de l'efficacité du dispositif national de LBC/FT.

Dans ce cadre, elle a participé à la réunion du Comité de pilotage du Projet d'appui au renforcement de l'Etat de droit (PARED) dont ce devis-programme est une composante, qui s'est tenue le 15 novembre 2017 au Ministère de la Justice.





LES ACTIVITÉS OPERATIONNELLES DE LA CENTIF

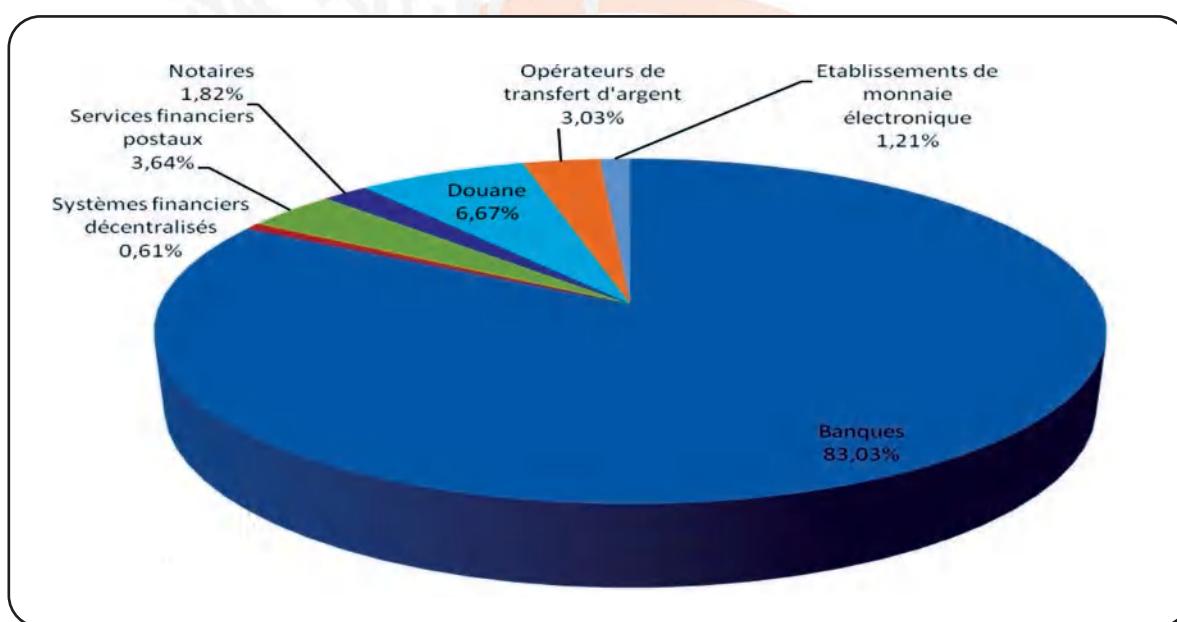
3.1 - Réception des informations

Au cours de 2017, la Cellule a reçu cent soixante cinq (165) déclarations d'opérations suspectes (DOS).

Le volume des déclarations s'est inscrit en hausse de 44 unités par rapport à son niveau de l'année précédente (121).

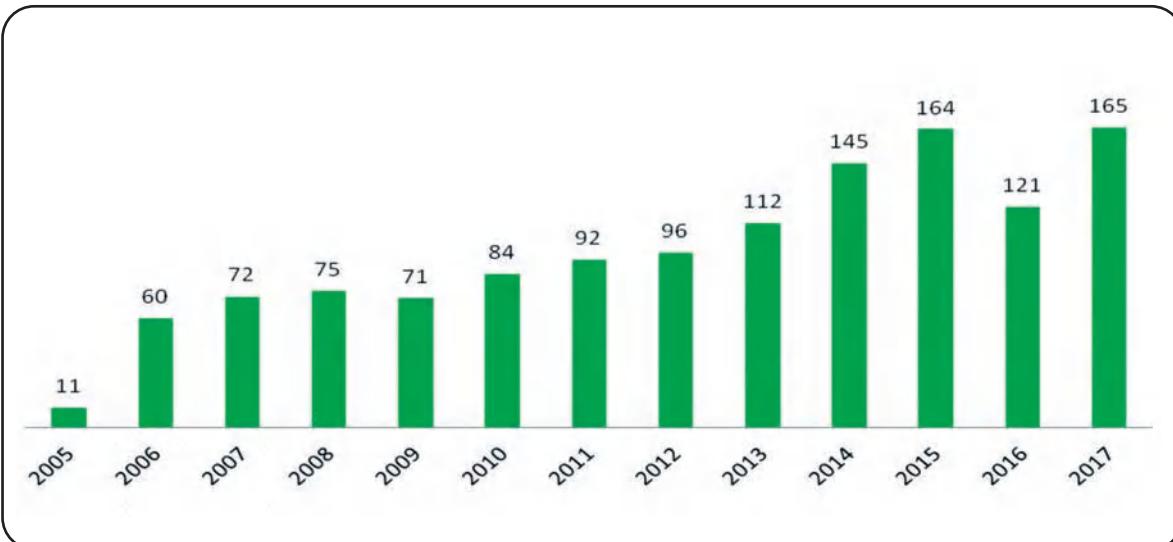
Les déclarations ont été faites par :

- les banques (137) ;
- les services financiers postaux (6) ;
- la douane (11) ;
- les systèmes financiers décentralisés (1) ;
- les notaires (3) ;
- les opérateurs de transfert d'argent (5) ;
- les établissements de monnaie électronique (2).



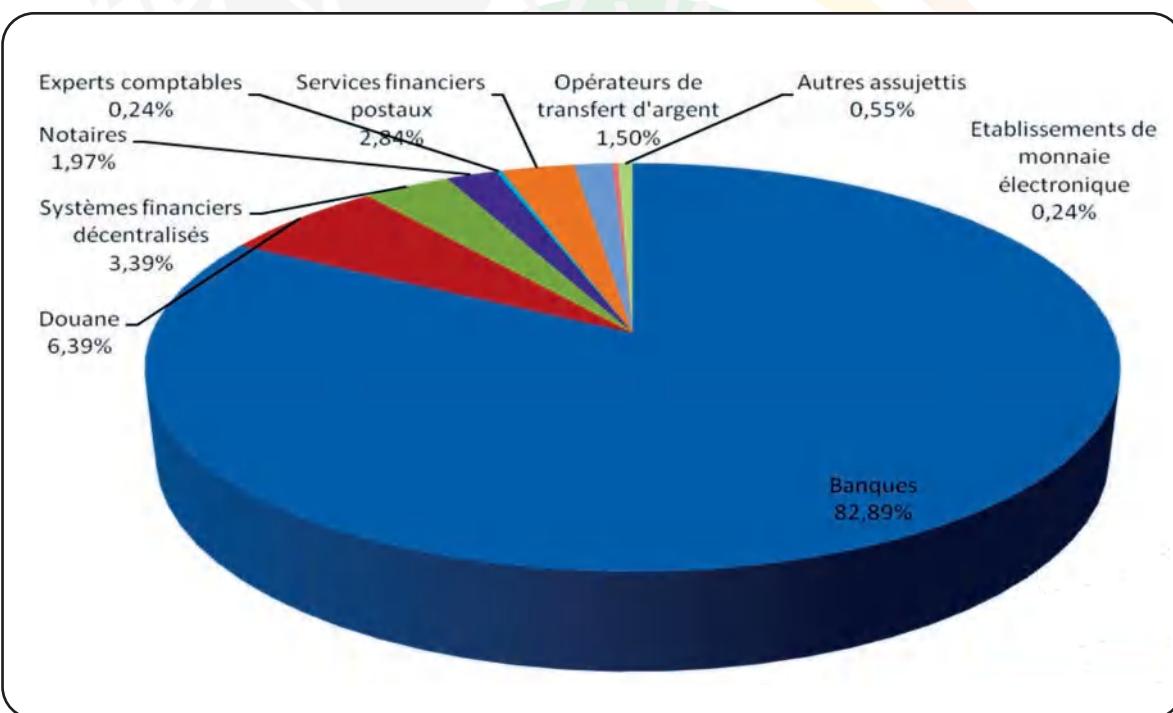
Graphique 1 : Répartition des DOS reçues en 2017 selon la provenance

Sur la période allant de 2005, année de démarrage des activités de la CENTIF, à 2017, la répartition des DOS suit une tendance similaire caractérisée par une prédominance des signalements provenant des banques qui demeurent à un niveau quasi stable de 83%.



Graphique 2 : Evolution du nombre de DOS reçues de 2005 à 2017

La part du secteur non financier se situe, en moyenne, à moins de 3% sur la période.



Graphique 3 : Répartition des DOS reçues de 2005 à 2017 selon la catégorie des entités déclarantes

3.2 - Complément des informations reçues

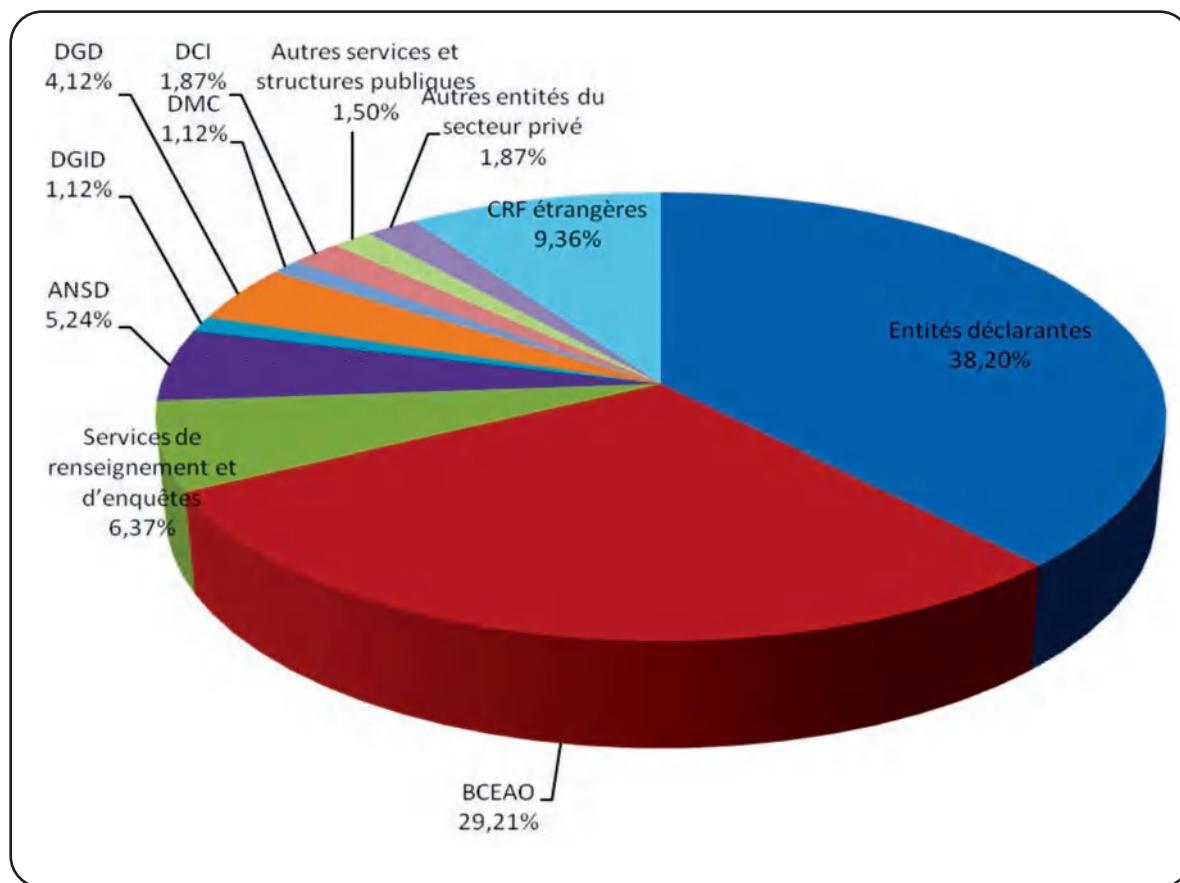
Les investigations menées par la CENTIF ont nécessité la saisine de différentes structures pour enrichir les informations figurant dans les DOS.

Ainsi, 242 demandes d'informations ont été adressées :

- aux entités déclarantes (102)

- à la BCEAO (78) ;
- aux services de renseignement et d'enquêtes (17)
- à l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (14) ;
- à la Direction générale des Impôts et des Domaines (3) ;
- à la Direction générale des Douanes (11) ;
- à la Direction de la Monnaie et du Crédit (3) ;
- à la Direction du Commerce intérieur (5) ;
- à d'autres structures publiques (4) ;
- à des entités du secteur privé (5).

Parallèlement, des cellules de renseignement ont été saisies de 25 demandes d'informations relatives à des affaires susceptibles de concerter leur pays d'implantation.



Graphique 4 : Répartition des demandes d'information envoyées en 2017

Légende :

- ANSD : Agence nationale de la Statistique et de la Démographie
- BCEAO : Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
- CRF : Cellules de renseignement financier
- DGID : Direction générale des Impôts et des Domaines
- DGD : Direction générale des Douanes
- DMC : Direction de la Monnaie et du Crédit
- DCI : Direction du Commerce intérieur

3.3 - Traitement des informations reçues

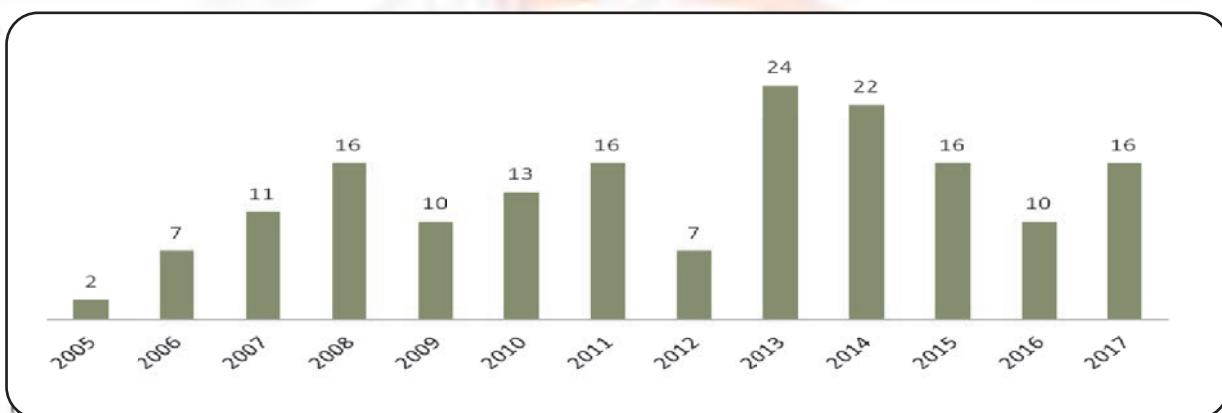
La CENTIF a achevé, de manière intégrale, le traitement de cent soixante sept (167) déclarations d'opérations suspectes (DOS) qui lui ont été communiquées en 2017 ou au cours des années antérieures.

La Commission d'examen, instance de décision, a transmis aux Procureurs de la République territorialement compétents seize (16) rapports concernant des affaires pour lesquelles des indices de blanchiment ou de financement du terrorisme ont été décelés.

Il est à noter que l'un de ces rapports a trait à des faits allégués de financement du terrorisme.

Une décision de poursuite des investigations a été prise concernant quarante neuf (49) déclarations.

Les quatre-vingt trois (83) autres DOS ont fait l'objet d'un classement, en l'absence d'éléments de confirmation des soupçons ayant motivé la saisine de la CENTIF. Toutefois, les investigations pourraient reprendre si des faits nouveaux venaient à être portés à la connaissance de la CENTIF.



Graphique 5 : Evolution du nombre de rapports transmis à la justice de 2005 à 2017

3.4 - TYPOLOGIES

Le traitement des déclarations de soupçons au cours de l'exercice 2017 a permis de communiquer aux autorités judiciaires compétentes des rapports relatifs à des faits susceptibles de constituer des infractions de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Comme pour les années précédentes, plusieurs cas de fraude à l'acompte ou fraude de type 419 ont été traités. Les formes les plus fréquentes sont le recours aux faux documents, le vol d'identité et le recrutement de victimes à grande échelle.

Les cas recensés pour le présent rapport sont en relation avec :

- l'utilisation du système de transfert alternatif de fonds, encore dénommé « Hawala » ;
- le blanchiment du produit de la fraude fiscale au Sénégal et à l'étranger,
- l'usage de faux documents de cessions mobilières pour justifier des fonds d'origine inconnue ;
- l'escroquerie par le biais de la promotion immobilière ;
- le trafic d'influence à travers une relation supposée avec une personne politiquement exposée (PPE).

Cas 1 : Financement du terrorisme par le canal du « HAWALA »

Monsieur **SOUKOUNA**, ressortissant de SITUS (un pays de la sous-région), est titulaire d'un compte bancaire courant ouvert dans les livres de la banque GALAXIE. Monsieur **SOUKOUNA** s'active dans la vente de tissu.

En 2016, il a fait l'objet d'une déclaration de soupçon visant des opérations atypiques enregistrées dans son compte. Puis, en 2017, il a fait l'objet d'un second signalement de la part de la banque MERCURIE où il détient cinq comptes, deux (2) à son nom propre et les autres au nom respectif de ses trois (3) enfants mineurs, il est également titulaire d'un quatrième compte ouvert à la banque SORAL. La seconde déclaration par la banque MERCURIE est consécutive à des informations portant sur l'arrestation de **SOUKOUNA** par la Police sénégalaise dans le cadre de l'enquête relative aux attentats de *GODAM CITY*.

Des investigations menées, il ressort que **SOUKOUNA** utilise sa boutique de tissus pour effectuer des transferts d'argent sans avoir un agrément délivré par les autorités compétentes (Hawala). Il a ainsi remis, à deux reprises, des sommes d'argent d'un montant cumulé de près de 80 000 000 FCFA à Monsieur **MORDICUS**, employé de la société LANCRAGE, une entreprise connue pour ses liens étroits avec des groupes terroristes basés à *SITUS* dans la région sahélienne.

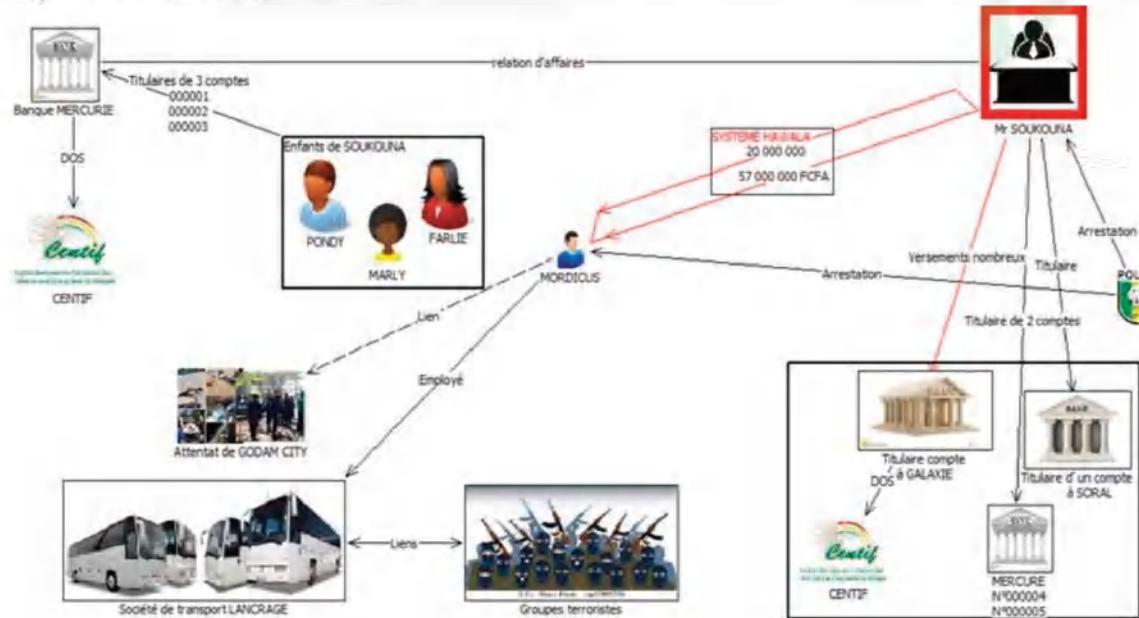
L'analyse des informations collectées révèle que :

- l'une de ces deux transactions a été faite pour le compte du patron de la société LANCRAGE ;
- **SOUKOUNA** est titulaire de faux documents d'identité dont l'usage n'a pas été prouvé (?).

L'arrestation de **MORDICUS**, dans le cadre des enquêtes menées à la suite des attentats commis à *GODAM CITY*, a également été confirmée.

Par conséquent, ces faits sont susceptibles de constituer une infraction de financement du terrorisme en relation avec une entreprise terroriste internationale.

Pour contribuer au financement d'activités terroristes, **SOUKOUNA** se serait appuyé sur un système de transfert informel d'argent (« Hawala ») en essayant de masquer son identité par l'usage faux documents.



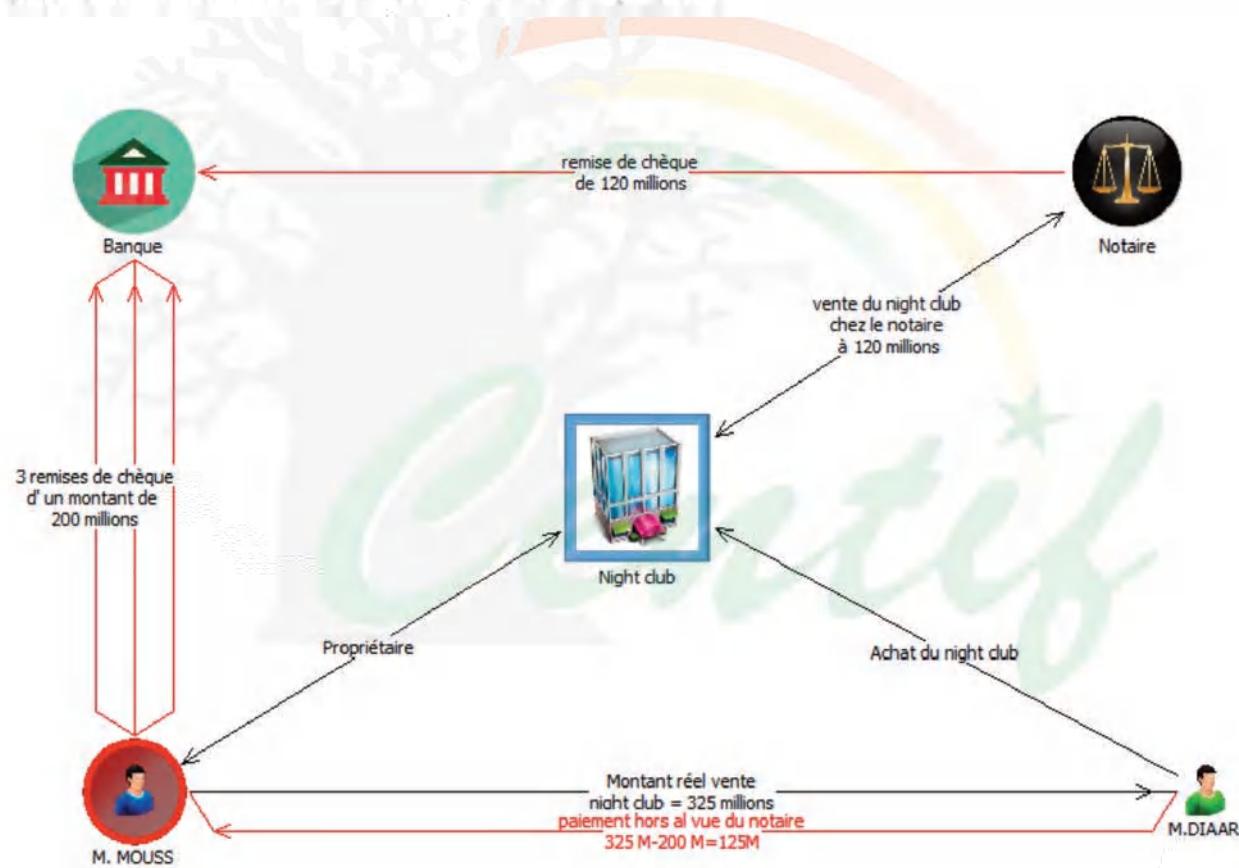
Cas 2 : Blanchiment du produit de la fraude fiscale

Affaire 2-1. Dissimulation du prix de vente réel d'un bien immobilier

Monsieur MOUSS est titulaire d'un compte ouvert dans les livres de la banque DEUREUM.

Ce compte a enregistré, au crédit, trois (3) opérations concernant des remises de chèque dont le montant total s'établit à 200 000 000 FCFA. Comme justificatif, Monsieur MOUSS communique à la banque un contrat vente d'un immeuble qui fixe le prix de cession à 130 000 000 FCFA. Deux semaines plus tard, il remet à l'encaissement un chèque de montant de 120 000 000 FCFA émis par un notaire.

Interpellé par son banquier sur l'incohérence entre ses déclarations et les transactions effectivement réalisées, Monsieur MOUSS reconnaît que son immeuble a été réellement vendu à 325 000 000 FCFA, mais qu'il a déclaré au notaire le montant de 130 000 000 FCFA pour éviter de payer des taxes élevées. L'immeuble abrite un night-club.



Affaire 2-2. Produit d'une infraction fiscale recyclé au Sénégal

Madame Jeanne et Monsieur Jean, couple de ressortissants européens, sont co-titulaires d'un compte ouvert dans les livres de la BANK ALPHA. Le compte est alimenté, de manière récurrente et pour des montants importants, par des virements dont les motifs sont souvent très vagues.

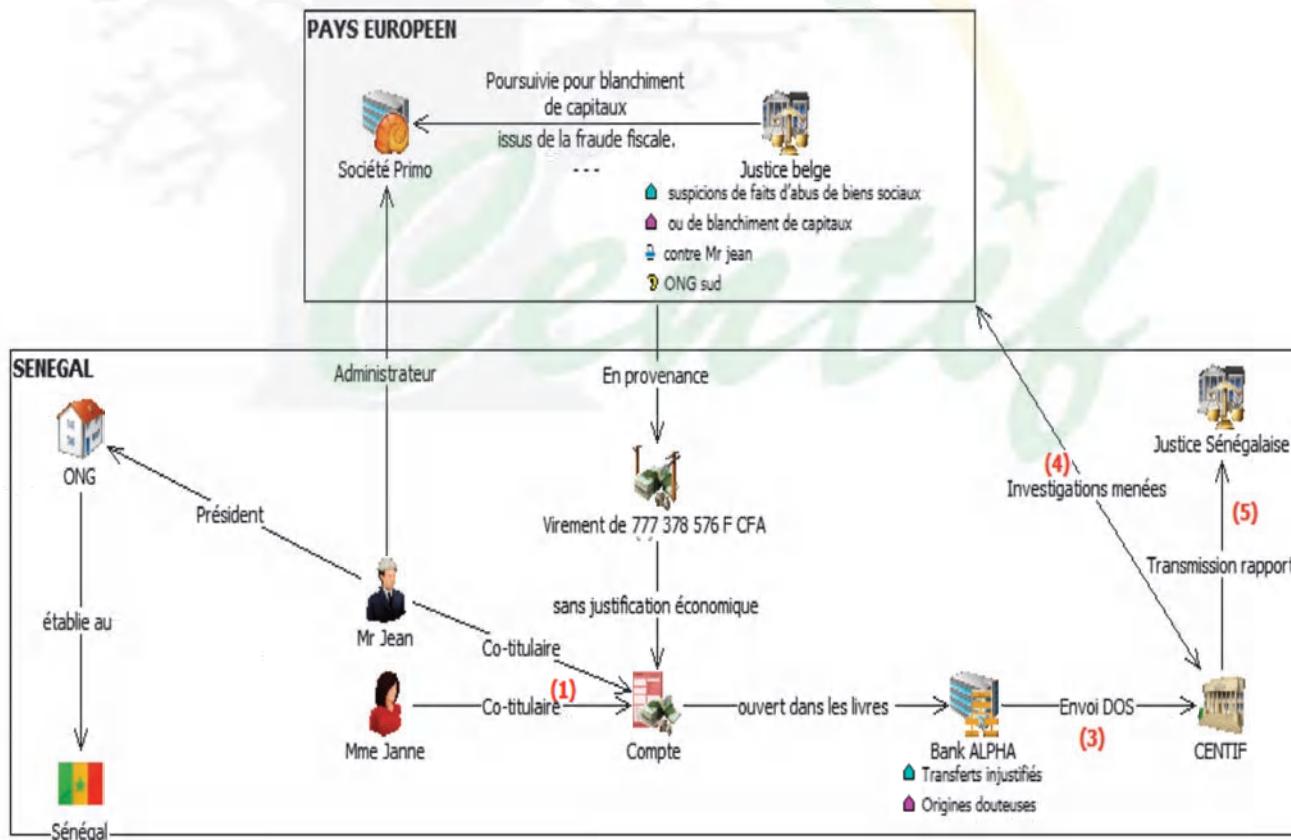
La réception d'un virement de plus de 750 000 000 FCFA, en provenance du pays d'origine du couple, a attiré la vigilance du déclarant. En effet, au regard du montant, aucune information précise ne permet de lier cette opération avec des activités économiques clairement identifiables.

Sur cette base, la banque a déclaré la transaction à la CENTIF.

Partant de ce signalement, la CENTIF a conduit des investigations au terme desquelles il est apparu que M. Jean est cité dans un dossier transmis à la justice de son pays sur la base d'indices sérieux de blanchiment d'argent issu de la fraude fiscale. Cette affaire implique la société « Primo » dont M. Jean est l'administrateur.

De plus, M. Jean est également concerné par une enquête sur une fondation dénommée « ADOU MI ADOU » dont il assure la présidence, pour des soupçons d'abus de biens sociaux et de blanchiment de capitaux.

Au regard de ce qui précède, un rapport a été transmis à la justice.



Cas 2 : Usage de faux dans une aliénation supposée de véhicules

Monsieur LEO, est natif et citoyen du Sénégal qui a acquis, par la suite, la nationalité d'un pays européen.

Il est titulaire d'un compte dans les livres de la banque sénégalaise, CAPITAL. Il y effectue un versement d'espèces de 72 400 000 FCFA. Interrogé sur l'origine des fonds, M. LEO déclare avoir vendu huit (8) véhicules à un certain M. LAMTORO. Ces déclarations sont appuyées par une facture détaillée de la vente desdits véhicules, ainsi que les copies des actes de vente. Non convaincue des allégations, la banque transmet une déclaration d'opérations suspectes (DOS) à la CENTIF.

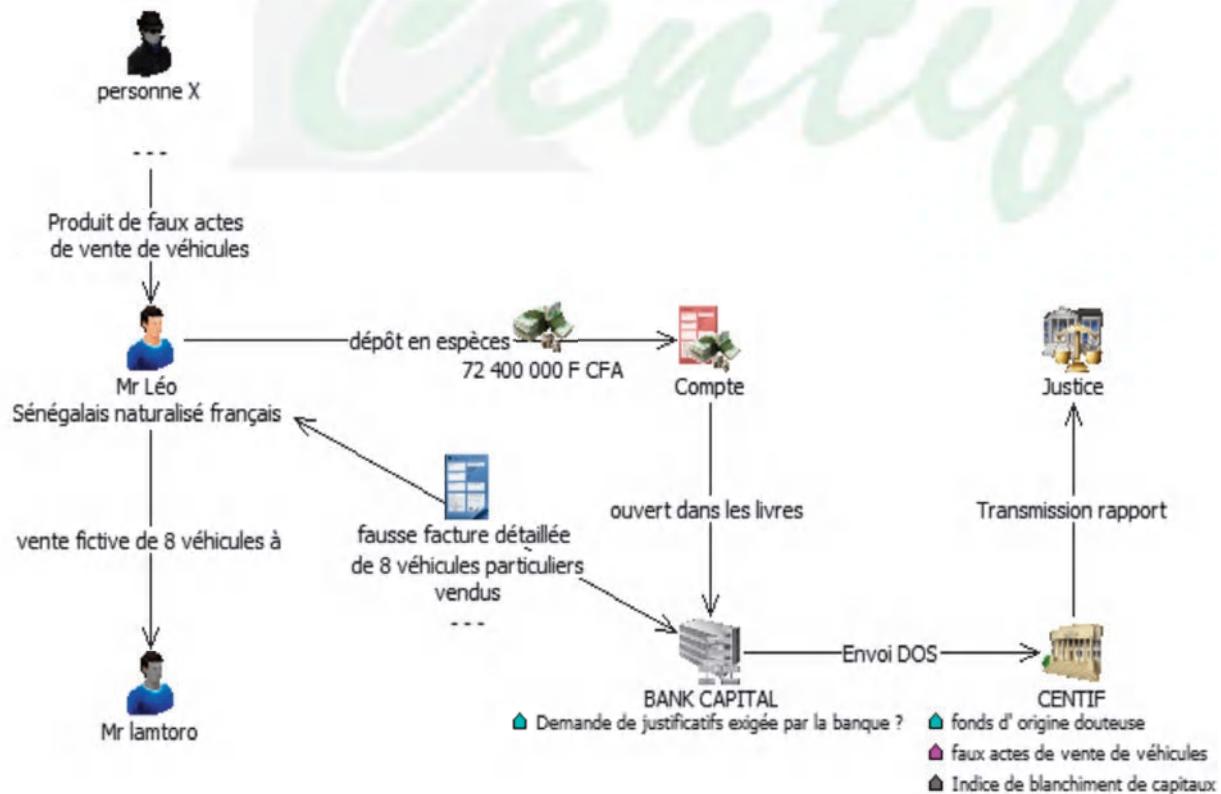
Les investigations effectuées par la CENTIF ont révélé que M. LAMTORO n'est titulaire que de quatre (4) véhicules. En plus, ceux-ci ont été immatriculés à son nom, à des dates antérieures à la prétendue transaction.

Parmi les véhicules appartenant à M. LAMTORO, seuls deux (2) figurent sur la liste de ceux supposés être vendus par M. LEO.

En outre, les actes de vente de véhicules produits comme justificatifs par Monsieur LEO, n'ont pas été enregistrés auprès des services compétents de l'Etat. La complicité d'une personne, poursuivie plusieurs fois pour des faits de falsification de documents administratifs, a permis de donner une apparence de légalité matérielle à de faux actes de vente.

A l'analyse, le mis en cause a utilisé des subterfuges par la production d'une fausse facture et de faux actes de vente de véhicules, afin de masquer l'origine des fonds en cause pour en légitimer la possession.

Par conséquent, des indices graves et concordants de blanchiment de capitaux ont été suffisamment décelés dans cette affaire pour motiver des poursuites pénales.



Cas 3 : Escroquerie

Affaire 3-1.Promoteur immobilier étranger en fuite

M. Koffi, ressortissant d'un pays ouest africain, a créé une société dénommée « OVER Sénégal », dont le siège est établi à Dakar. Cette société a ouvert un compte dans les livres de la banque sénégalaise « JK BANK ». Ce compte est régulièrement alimenté par des versements d'espèces et des virements en provenance de l'étranger, qui sont ordonnés pour l'essentiel par des sociétés établies dans un pays d'Afrique de l'Ouest. Les justificatifs sont généralement succincts et les transactions ne cadrent pas avec l'activité déclarée par la société lors de l'entrée en relation avec la banque.

Au regard du fonctionnement atypique du compte, la banque a décidé de transmettre une déclaration de soupçon à la CENTIF.

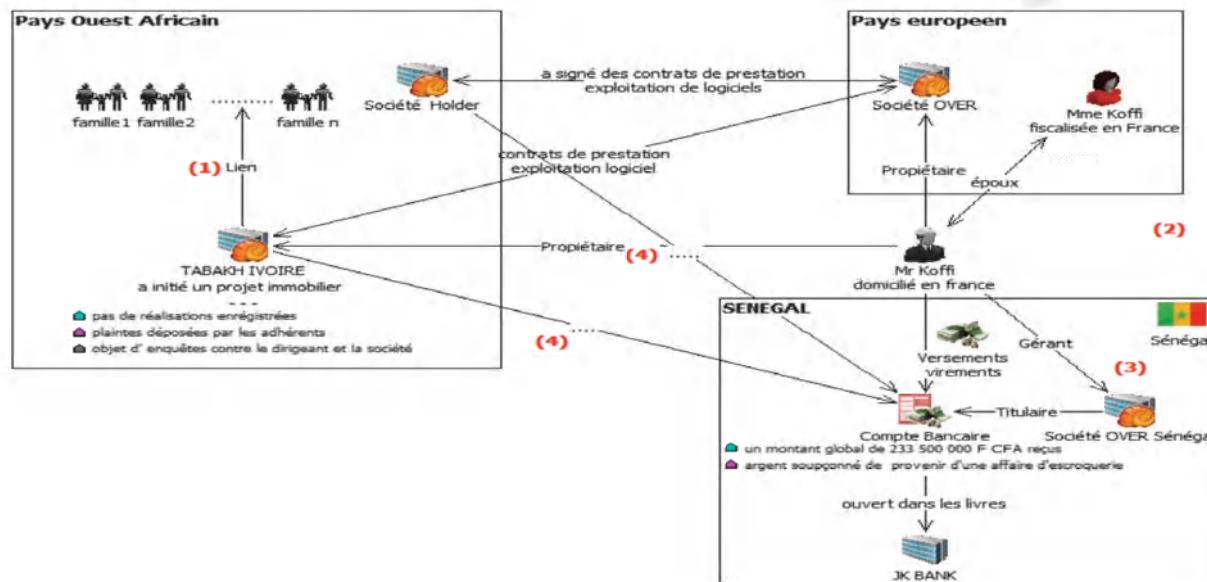
Il est apparu, à l'issue des investigations menées par la CENTIF, que M. Koffi a créé dans son pays d'origine une société immobilière dénommée « TABAKH », qui avait lancé un vaste projet immobilier en faveur des familles issues généralement de la classe moyenne.

La promesse de construire 20 000 logements faite par la société « TABAKH » avait poussé plus de 3.000 souscripteurs à effectuer des versements d'argent en sa faveur pour un montant global avoisinant 3 milliards de FCFA. A ce jour, les logements promis n'ont pas été construits. C'est ainsi que, la société « TABAKH » et son dirigeant M. Koffi, ont fait l'objet de plusieurs plaintes pour escroquerie.

Par la suite, M. Koffi s'est installé en France pour y mener de nouvelles activités, notamment par la création d'une société de services informatiques dénommée « OVER ». Celle-ci a signé des contrats de prestation de services avec les sociétés « HOLDER » et « TABAKH », également propriétés de Monsieur KOFFI et établies dans le pays d'origine de celui-ci.

L'analyse des relevés de compte et des autres informations recueillies révèlent que les sociétés « TABAKH » et « HOLDER » ont ordonné la plupart des virements reçus par la société « OVER Sénégal ». Le cumul de ces opérations s'établit à 233 500 000 FCFA.

De fortes présomptions d'illicéité pèsent ainsi sur les sommes transférées au Sénégal. Monsieur Koffi aurait, en effet, utilisé les deux sociétés qu'il a créées en France et au Sénégal pour recycler l'argent provenant des souscriptions versées dans son pays d'origine par des candidats à l'acquisition d'un logement.



Affaire 3-2. Trafic d'influence adossé sur une fausse relation avec une PPE

Monsieur MASS, est ressortissant de Z, un pays uest-africain, vivant au Sénégal. Sa société, dénommée « PROMO », est titulaire d'un compte dans les livres de la banque sénégalaise Bank Delta.

Ce compte a été alimenté par un virement de 20 000 000 FCFA provenant de la banque GAMMA, installée au pays Z. Le donneur d'ordre de l'opération est M. KARAMOKHO, un chef d'entreprise ayant des activités à la fois au Sénégal et à Z.

Quelques jours après ordonné ce virement, Monsieur KARAMOKHO demande à sa banque de l'annuler au motif qu'il a été victime d'escroquerie de la part de M. MASS.

M. KARAMOKHO explique à la banque que l'affaire est partie d'un appel téléphonique qu'il a reçu d'une personne qui lui est inconnue mais qui s'est présentée comme étant le fils d'une personnalité politique influente de leur pays. Il a été révélé par la suite que l'inconnu est son compatriote, M. MASS.

Coincidence ou pas, M. KARAMOKHO tentait depuis des mois, sans succès, d'obtenir un rendez-vous avec cette personnalité politique afin de faciliter l'obtention d'un emploi pour ses enfants.

Les propos tenus par M. Mass l'ont rassuré au point qu'il accéda à une première demande de paiement de deux millions (2 000 000) de FCFA. Puis, un second transfert de 20 000 000 FCFA a été effectué quelques jours plus tard.

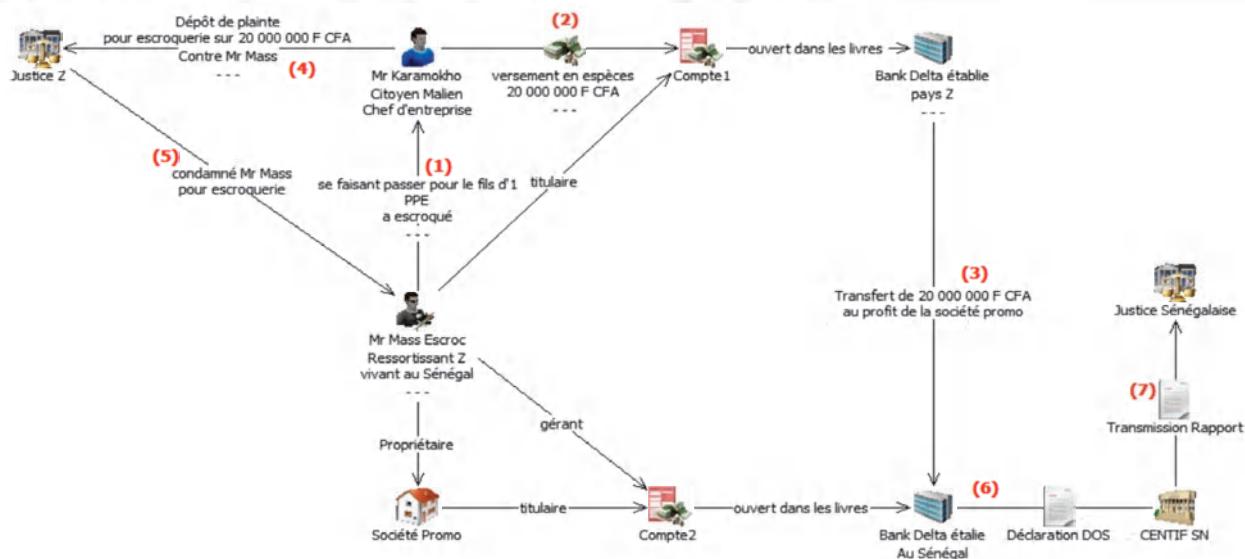
Par la suite, aucune communication n'a été possible car Monsieur MASS est devenu subitement injoignable au téléphone.

En outre, une plainte a été déposée contre M. MASS auprès des services de police de Z par KARAMOKHO.

La justice de Z a ordonné à la banque expéditrice, de rapatrier la somme de 20 000 000 FCFA ou de ce qui en reste, en attendant le jugement de l'affaire.

Au courant des faits, la Bank Delta, destinataire des fonds envoyés par M. MASS a procédé à une déclaration à la CENTIF.

Celle-ci a transmis un rapport à la justice à l'issue de ses investigations.



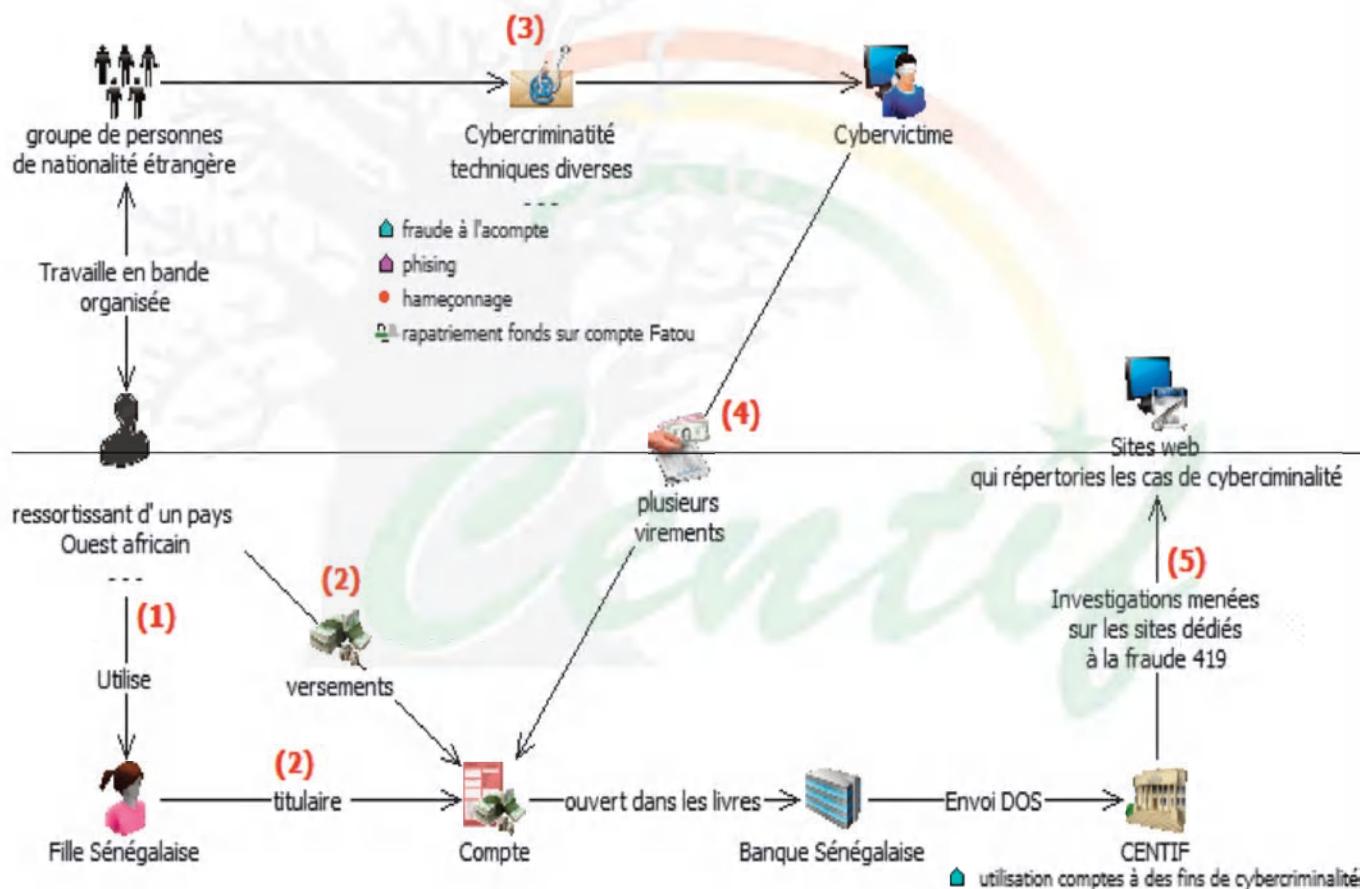
Affaire 3-3. Escroquerie par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication

La CENTIF continue de recevoir et de traiter des dossiers relatifs à la "fraude 419", cette forme d'escroquerie dont les auteurs sont généralement des personnes de diverses nationalités établies au Sénégal.

Les victimes sont le plus souvent des étrangers à qui sont adressés des messages électroniques pour leur demander de transférer de l'argent.

La contrepartie promise par l'escroc est très variable, dépendant de la nature de l'offre faite aux victimes.

L'utilisation de documents falsifiés est une caractéristique presque commune à toutes ces affaires.





LES ACTIVITÉS STRATEGIQUES DE LA CENTIF

Après une douzaine d'années d'existence, la CENTIF a entamé en 2017 une réflexion sur l'orientation à imprimer à ses actions afin de s'adapter aux évolutions de son environnement national et international.

Les initiatives prises dans ce cadre couvrent, d'une part, l'orientation des actions de la Cellule en tant qu'entité et, d'autre part, une meilleure connaissance de l'environnement en vue, le cas échéant, d'une réorientation des politiques et stratégies de lutte contre la criminalité financière.

4.1 – Au plan interne

Soucieuse de renforcer son efficacité, la CENTIF a initié des actions visant à la maintenir à un niveau d'opérationnalité conforme aux standards internationaux.

Cette initiative s'explique également par l'adoption prochaine de la loi relative à la LBC/FTF qui se traduira notamment par l'apparition de nouveaux acteurs, l'introduction de catégories supplémentaires d'informations à collecter ou l'élargissement des axes de coopération au niveau national.

En outre, l'organisation et le fonctionnement de la Cellule seront impactés par la prise en compte des mesures arrêtées au plan international pour adapter les stratégies de lutte contre la criminalité financière à l'évolution des formes de celle-ci.

Ainsi, un des chantiers majeurs concerne l'élaboration d'un plan stratégique.

4.2 - Au niveau national

4.2.1 Analyse des principaux risques de BC/FT (Résultats de l'Evaluation Nationale des Risques)

La révision des Recommandations du GAFI en 2012 consacre le principe de la rationalisation des moyens dédiés à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'approche légaliste du dispositif cède la place à un exercice complexe et exigeant, d'identification, d'évaluation et de compréhension des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels le pays est confronté.

Il s'agit d'abord de tenir compte des facteurs de risque liés aux « clients, pays ou zones géographiques, produits, services, transactions, canaux de distribution ». Il apparaît ainsi que la loi ratisse large et inclut une panoplie d'actes et de situations qui peuvent aider à déterminer les sources du produit de la criminalité. L'exercice des activités génératrices de revenus, les mécanismes de circulation des richesses, constituent autant d'opportunités de placement des produits du crime.

Le niveau de la menace varie en fonction de la taille et du volume des activités de l'assujetti. La connaissance des principales infractions sous-jacentes, particulièrement celles relatives aux entités juridiques (sociétés commerciales, OBNL, trusts), à l'exercice des activités commerciales et aux transactions financières, enrichit une bonne appréhension de la nature et de l'étendue des risques. En effet, chacune de ces catégories recèle des niches de manipulation de mécanismes pour dissimuler, convertir, intégrer des avoirs d'origine illicite.

En exemple, les entités juridiques peuvent jouer divers rôles dans le processus criminel à travers plusieurs phases, de la préparation de l'infraction à l'investissement de fonds et biens recyclés, en passant par celle de sa réalisation et celle de la transformation du produit de l'activité criminelle lucrative. En effet, une entité juridique régulièrement constituée, ou parfois totalement fictive, peut réaliser des opérations dans un but frauduleux (évasion fiscale, fraudes commerciale, boursière ou fiscale, abus de biens sociaux, financement d'activités terroristes). Les techniques vont consister principalement à donner une apparence légitime et licite à des fonds illicites en les mélangeant

aux produits de l'activité économique réelle ; à masquer des opérations internes ou externes à l'entité ; à masquer le réel propriétaire des actifs ; à financer des organisations terroristes à partir d'activités économiques légales ; à réaliser des opérations de transfert de fonds au profit de ces organisations, entre autres.

Les risques s'analysent en tenant compte des techniques de base du blanchiment de capitaux par rapport à la diversité des opérations commerciales, financières, des différents modes de transmission des avoirs, et de manière plus large de l'ensemble des modalités de création et de circulation des richesses. Il s'agit pour les assujettis, mais également pour les autorités désignées pour l'ENR de les confronter aux vulnérabilités pour mieux comprendre l'étendue des défis.

L'appréciation de la menace renvoie à deux caractéristiques, la capacité et la volonté. L'ingéniosité des criminels comprend une panoplie de techniques, une certaine inventivité et une fluidité pour étendre leurs actions nuisibles sur plusieurs territoires. La capacité se traduit également en une intelligence qui rend les opérations éparses, volatiles et difficilement traçables.

Le niveau de la menace est fonction de la vulnérabilité appréciée sous un double angle. Les vulnérabilités par secteurs se mesurent à leurs capacités respectives à faire face à la menace de BC ou de FT qui s'illustre par la facilité relative de l'utilisation de ces secteurs pour commettre les faits prohibés. La vulnérabilité nationale concerne la capacité nationale de lutte, appréciée à travers la solidité du dispositif dans ses aspects normatif et institutionnel, qui renseigne sur ses forces et ses faiblesses.

C'est le pivot, le paramètre essentiel, de l'ENR. En fonction du niveau de vulnérabilité, la menace peut être considérée comme faible, moyennement élevée ou élevée. Si la menace est élevée et que la vulnérabilité est faible, le risque peut être considéré comme faible. Le critère de la menace intervient comme la grille d'appréciation à la fois du risque et de la vulnérabilité. La prémisse de la probabilité de survenance d'une opération de BC ou de FT doit être jugulée par les éléments institutionnels et juridiques du dispositif de prévention et de prise en charge des questions de BC et de FT. Cela dépend des politiques et stratégies mises en place pour déployer les mesures de prévention et de prise en charge.

L'outil d'évaluation des risques de la Banque mondiale (BM) propose des variables, une technique de pondération, l'étude de conditions préalables et de calculs automatisés pour l'application des modules de l'évaluation de la menace de blanchiment de capitaux, de l'évaluation du financement du terrorisme.

L'analyse des vulnérabilités emprunte pour beaucoup à l'évaluation des dispositifs de LBC/FT. En exemple, la variable *efficacité du recouvrement de l'impôt* renseigne sur l'efficacité du système fiscal d'un pays. Le recouvrement efficace et performant de l'impôt améliore la fiabilité des archives et des documents comptables ce qui entraîne une traçabilité du flux du produit de la criminalité dans les affaires relatives au BC. La disponibilité de données financières et d'identification renforce les informations et facilite la recherche de preuves dans les enquêtes financières.

La variable *efficacité de la coopération nationale* s'intéresse à la coopération et à la coordination au niveau intérieur des organismes pertinents du pays dans le cadre de la LBC/FT. Des critères d'évaluation servent de grille d'analyse de cette variable. Il s'agit essentiellement de savoir si :

- des rencontres périodiques réunissent la CRF, les enquêteurs chargés des infractions financières, les organes de réglementation, les douanes, les autorités fiscales, les procureurs, pour partager des informations, discuter d'initiatives conjointes, ou simplement

- si ces différents acteurs sont regroupés en comités conjoints qui se réunissent régulièrement,
- il existe un cadre juridique qui autorise des enquêtes par des unités d'enquête pertinentes et si ce cadre est effectivement mis en œuvre,
- il y a une coopération efficace entre les organismes pertinents de la LBC et les entités déclarantes,
- il existe un comité de coopération inter-organisme à l'image du comité national de coordination de la LBC/FT.

Les résultats obtenus dans l'analyse de cette variable renseignent sur la qualité de la coordination, son intensité et son efficacité dans le traitement de la menace du BC et du FT.

L'approche fondée sur le risque obéit à une exigence, celle de mettre en œuvre les moyens appropriés pour une meilleure prise en charge des questions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Les institutions financières ont l'obligation d'identifier et d'évaluer leurs risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et à prendre des mesures efficaces pour les atténuer. Par conséquent, elles devront disposer de processus d'identification, d'évaluation, de surveillance, de gestion et d'atténuation de ces risques.

L'approche fondée sur les risques est différente de l'analyse coûts-avantages. Les impératifs politiques et sociaux exigent qu'un minimum de mesures de LBC/FT soit appliquée. Les coûts de ces mesures font partie du «coût des transactions», mais ils doivent demeurer raisonnables. L'approche fondée sur les risques agit à double sens : elle permet d'alléger les mesures lorsque la situation le permet ou, dans le cas contraire, de les accroître. Il n'est pas obligatoire d'appliquer une approche fondée sur les risques sauf si l'on est confronté à des risques élevés.

Ces évaluations doivent être documentées, renforcées par des mécanismes de mise à jour et tenues à la disposition des organismes d'autorégulation, de supervision et de contrôle. La nature et l'étendue des évaluations des risques doivent être adaptées à la nature et au volume de l'activité de l'assujetti. L'institution financière, par exemple doit appliquer toutes les mesures de vigilance, mais peut en déterminer la portée en fonction des risques que présentent le client, la relation d'affaires ou la transaction. Les mesures doivent être conformes aux lignes directrices émises par les autorités compétentes.

Lorsque les risques sont plus élevés, l'institution financière doit appliquer des mesures de vigilance accrues. Dans certaines circonstances, lorsqu'il y a peu de risques, les pays peuvent autoriser les institutions financières à appliquer des mesures réduites ou simplifiées. Selon que le résultat de l'évaluation découlant de la politique, du contrôle et des procédures de la banque permet de gérer et d'atténuer efficacement les risques identifiés, le devoir de vigilance peut être modulé. Les institutions financières sont tenues d'appliquer des mesures de vigilance accrues aux clients, aux relations d'affaires et aux transactions présentant un risque plus élevé.

L'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme a permis de passer en revue plusieurs aspects liés à la sécurité du Sénégal. Les variables choisies par l'outil utilisé ont permis de déceler les points de vulnérabilité, qui une fois confrontés à divers types de menaces, constituent des risques certains pour l'économie et, partant, pour la sécurité du Sénégal tout court.

L'exercice a été mobilisateur par une approche inclusive matérialisée par une participation record de tous les acteurs de LBC/FT à plus d'un titre car ayant permis à ses différents contributeurs de revisiter l'ensemble du dispositif national de lutte contre les délits et les crimes pour en déceler les failles et proposer des actions de renforcement ou de correction à chaque fois que nécessaire.

Les questions sécuritaires, en général, ont fait ressortir la problématique des frontières dans un contexte régional où les dynamiques d'intégration garantissent la libre circulation des personnes et des biens. Les groupes criminels notamment, ceux terroristes, en profitent pour s'assurer de larges possibilités pour la mobilité de leurs fonds et de leurs troupes composées de prêcheurs, de collecteurs de fonds et de combattants.

Les vulnérabilités ont été analysées tant au plan national qu'au plan sectoriel, faisant ainsi ressortir de fortes corrélations. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle cette étude a également été l'occasion, pour les acteurs impliqués dans la LBC/FT, de se rendre compte des failles d'un ou de plusieurs secteurs d'activités et qui pourraient être exploitées par les criminels.

Le rapport de l'ENR met en exergue les principaux domaines à risques de BC/FT, notamment : le transfert d'argent, les agréés de change, la monnaie électronique, le secteur hôtelier, le secteur immobilier et les professions du droit et du chiffre. Les conclusions s'appuient sur l'absence d'organes de supervision et de contrôle d'une part, et la faible intégration des obligations en matière de vigilance et de déclaration de soupçon, d'autre part. La porosité des frontières favorise la propension du risque de financement du terrorisme.

La prise en compte des différents points de vulnérabilité identifiés a motivé l'élaboration d'un plan d'actions qui comporte trois (03) mesures prioritaires que sont :

- la mise à jour d'un cadre juridique LBC/FT exhaustif ;
- la mise en place d'un dispositif opérationnel de gel, de saisie, de confiscation et de gestion des avoirs illicites ;
- le développement d'un cadre efficient de coopération et de coordination nationales en matière de LBC/FT. Dix autres mesures de second niveau ainsi qu'un mécanisme de suivi-évaluation sont également rattachés aux actions prioritaires.

4.2.2 - Perspectives :

Les Etats membres de l'Union monétaire ouest africaine (UMOA), ont pris l'option d'harmoniser leurs législations dans un certain nombre de domaines dont LBC/FT.

Dans ce cadre, le Conseil des Ministres chargés des Finances, organe statutaire de l'Union, a adopté, le 02 juillet 2015, une loi uniforme que les Etats avaient été invités à internaliser.

Dans cette perspective, un projet de loi a été élaboré pour, une fois adopté, se substituer à deux lois datant de 2004 et 2009 portant respectivement sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, et sur la lutte contre le financement du terrorisme.

Il convient de rappeler que l'adoption de ce nouveau texte est motivé, d'une part, par la nécessité de combler les lacunes relevées lors de l'évaluation, en 2007, du dispositif sénégalais de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et, d'autre part, par l'exigence de mieux conformer le cadre juridique et institutionnel de notre pays aux recommandations du GAFI, révisées en 2012.

En effet, le texte de loi s'inspire des recommandations révisées du GAFI, publiées en février 2012, qui préconisent un renforcement substantiel du cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il tient compte de la nécessité d'adapter le cadre juridique de façon à accroître l'efficacité des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il prévoit, par ailleurs, une approche tenant davantage compte des risques. Selon cette approche, il existerait des circonstances dans lesquelles des mesures renforcées de vigilance devraient être appliquées et d'autres dans lesquelles des mesures simplifiées pourraient convenir.

En outre, la loi prévoit de rendre les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle plus claires et plus transparentes, afin de disposer de procédures et contrôles adéquats, garants d'une meilleure

connaissance des clients et d'une meilleure compréhension de la nature de leurs activités. Elle précise également et renforce les informations sur les bénéficiaires effectifs des transactions, lesquelles doivent être mises à la disposition des assujettis et des autorités compétentes.

Au total, la présente loi vise les principaux objectifs suivants :

- mettre en conformité les textes juridiques en vigueur dans l'Union avec les nouvelles normes internationales, édictées par le GAFI ;
- combler les insuffisances du dispositif en vigueur, relevées lors des exercices d'évaluation mutuelle organisés par le GIABA ;
- prendre notamment en compte les préoccupations recueillies auprès des acteurs concernés, lors du recensement des difficultés de mise en œuvre des textes en vigueur, effectué en 2012 par la BCEAO ainsi qu'à l'occasion de l'atelier sous-régional de validation de l'avant-projet de loi organisé les 10 et 11 septembre 2014.

Le texte de loi procède ainsi, à la fusion de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux avec celle relative à la lutte contre le financement du terrorisme. Il s'agit notamment de faciliter l'exploitation de ces législations dont plusieurs des dispositions sont complémentaires, voire identiques.

Les principales innovations introduites dans la loi portent notamment sur :

- l'insertion d'un volet portant sur la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive : elle relève des normes du GAFI, révisées en 2012 ;
- l'introduction de dispositions relatives à l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme : elle permettra aux Etats d'avoir une vision claire des risques en la matière et apportera les mesures correctives appropriées ;
- l'insertion de dispositions spécifiques visant à limiter l'utilisation des espèces dans les transactions : cette innovation facilitera la traçabilité des flux financiers ;
- l'érection de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF) en autorité administrative : actuellement qualifiée de service administratif, elle sera érigée en autorité administrative ;
- la révision de la durée du mandat du Président de la CENTIF, désormais portée à cinq (5) ans non renouvelable : actuellement, il est de 3 ans renouvelable 1 fois ;
- la fixation des modalités d'échange d'informations entre la CENTIF et les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales : cette innovation permettra de renforcer la coopération nationale pour une plus grande efficacité de la lutte contre la délinquance financière ;
- l'introduction de nouvelles techniques d'investigation ainsi que de nouveaux moyens et méthodes de recherche ou de constatation de l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme : cette innovation permettra le recours encadré par d'éventuelles autorisations des autorités compétentes des techniques ou procédés comme la livraison surveillée, l'enregistrement audio ou vidéo, l'accès à des systèmes d'information déjà prévus par la loi n°2016-33 du 14 décembre 2016 relative aux services de renseignement. La nouvelle loi se compose de **164 articles** répartis en huit (**8**) titres, dont un titre préliminaire :
 - le titre préliminaire relatif à la terminologie comprend 53 définitions à l'article 1^{er} ;
 - le titre premier consacré aux dispositions générales est composé de 3 chapitres répartis sur 10 articles (2-11) ;
 - le titre II traite de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du

terrorisme en 4 chapitres répartis en 47 articles (12-58);

- le titre III porte sur la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme développé **en 5 chapitres comprenant 35 articles (59 -92) ;**
- le titre IV a trait aux enquêtes et au secret professionnel **présenté en 2 chapitres composés de 6 articles (93-98);**
- le titre V relatif à la répression du blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme comprend **6 chapitres répartis sur 31 articles (99-129);**
- le titre VI traite de la coopération internationale en **4 chapitres comprenant 32 articles (130-161) ;**
- le titre VII se rapportant aux dispositions finales, contient **3 articles (162-164).**

La structure de la loi permet de faire ressortir la place importante accordée à la définition des termes (53 termes), à la prévention de la lutte contre le blanchiment des capitaux (47 articles) et le financement du terrorisme, au dispositif de détection (35 articles) et à la coopération internationale (32 articles) par rapport à l'approche répressive de la criminalité financière devenue un fléau planétaire.

L'adoption de ce texte contribuera également à renforcer le cadre de mise en application des différentes Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies en matière de lutte contre le terrorisme et son financement.

En outre, cela permettra à notre pays de mieux aborder et de réussir la deuxième évaluation de son dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dont la visite sur site a été effectuée en septembre 2017.

Au demeurant, les travaux de l'ENR, combinés au REM du pays, concourent à l'élaboration d'une nouvelle *stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*. La mise en œuvre du plan d'action issu de l'ENR permettra de regrouper les acteurs et de réfléchir avec toutes les parties prenantes sur les enjeux, les attentes et les actions pertinentes qui maintiendront le Sénégal dans le cercle des pays dont le dispositif de LBC/FT répond, de manière satisfaisante, aux standards internationaux.

Les différentes rencontres déjà initiées par la CENTIF contribuent à affiner la réflexion dans l'optique des futurs ateliers dédiés au processus d'élaboration de la stratégie nationale.

ANNEXES

ANNEXE I -

**LISTE DES ACCORDS DE COOPERATION
SIGNES PAR LA CENTIF AVEC DES CRF
ETRANGERES**

ANNEXE II -

CADRE JURIDIQUE DE REFERENCE

ANNEXE III -

**FORMULAIRE DE DECLARATION
D'OPERATIONS SUSPECTES**

ANNEXE I - LISTE DES ACCORDS DE COOPERATION SIGNES PAR LA CENTIF AVEC DES CRF ETRANGERES

N°	Cellule de renseignement financier	Sigle	Pays	Année
1	Cellule de Traitement des Informations Financières	CTIF-CFI	Belgique	2006
2	Special Investigation Commission	SIC	Liban	2006
3	Nigerian Financial Intelligence Unit	NFIU	Nigéria	2006
4	Agence Nationale d'Investigation Financière	ANIF	Gabon	2008
5	Cellule de traitement du Renseignement Financier	CTRIF	Algérie	2008
6	Cellule de Renseignement Financier	FIU LUX	Luxembourg	2009
7	Indonesian Financial Transaction Reports and Analysis Centre	INTRAC/PPATK	Indonésie	2009
8	Unidade de Informação Financeira	UIF	Portugal	2009
9	Financial Intelligence Centre	FIC	Afrique du Sud	2010
10	Traitemet du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers clandestins	TRACFIN	France	2010
11	Financial Intelligence Unit	FIU	Maurice	2010
12	Unidad de Información y Análisis Financiero	UIAF	Colombie	2010
13	Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers	SICFIN	Monaco	2010
14	National Crime Agency (ex-Serious Organised Crime Agency)	NCA	Angleterre	2010
15	Commission d'Analyse des Informations Financières	CANIF	Mauritanie	2010
16	Financial Crimes Investigation Board	MASAK	Turquie	2010
17	Centre d'analyse des opérations et déclarations financières	CANAFE-FINTRAC	Canada	2011
18	Financial Crimes Enforcement Network	FinCEN	Etats Unis	2011
19	State Committee for Financial Monitoring	SCFM	Ukraine	2012
20	Public Prosecutor for Serious Economic Crime	SØK	Danemark	2012
21	Federal Financial Monitoring Service	Rosfinmonitoring	Russie	2013
22	Japan Financial Intelligence Center	JAFIC	Japon	2013
23	Egyptian Money Laundering Combating Unit	EMLCU	Egypte	2013
24	Unidade de Informação Financeira	UIF	Cap Vert	2013
25	Financial Intelligence Unit	FIU	Libéria	2014
26	Financial Intelligence Centre	FIC	Ghana	2014
27	Agence Nationale d'Investigation Financière	ANIF	Tchad	2015
28	Financial Intelligence Unit – India	FIU India	Inde	2015
29	Financial Intelligence Unit	FIU	Sierra Leone	2016

ANNEXE II - CADRE JURIDIQUE DE REFERENCE

A - INSTRUMENTS JURIDIQUES DU SYSTEME DES NATIONS UNIES

- Charte des Nations Unies ;
- Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée à Vienne le 19 décembre 1988 ;
- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée à New York le 09 décembre 1999 ;
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à Palerme le 15 décembre 2000 ;
- Convention des Nations Unies contre la corruption du 09 décembre 2003 ;
- Résolution 1267 (1999) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1456 (2003) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1535 (2004) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1540 (2004) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1566 (2004) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1624 (2005) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1699 (2006) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1833 (2008) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1890 (2009) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1904 (2009) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 2178 (2014) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 2231 (2015) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 2253 (2015) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

B - CADRE JURIDIQUE REGIONAL ET INTERNATIONAL

1 - TRAITES

➤ CEDEAO

- Convention de Dakar du 29 juillet 1992 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale ;
- Convention d'Abuja du 6 août 1994 sur l'extradition.

➤ UMOA

- Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)

➤ UEMOA

- Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

➤ Zone Franc

- Code des assurances des Etats membres de la Conférence Interministérielle des Marchés d'Assurances (CIMA)

2 - REGLEMENTS

➤ CIMA

- Règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 du 04 octobre 2008 définissant les procédures applicables par les organes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

➤ UEMOA

- Règlement n°14/2002/CM/UEMOA du 13 Septembre 2002 relatif au gel de fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union ;
- Règlement R09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

3 - DIRECTIVES

➤ UEMOA

- Directive n°07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Directive n°04/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2007 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA.

➤ Banque des Règlements Internationaux (BRI)

- Directive de Bâle de 1988 formulée par le Comité des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires de la Banque des Règlements Internationaux.
- Rapport du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire « Devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle ».

4 - RECOMMANDATIONS

➤ Groupe d'Action Financière (GAFI) :

Les 40 Recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI) portant normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération (février 2012).

C - DISPOSITIF LEGAL ET REGLEMENTAIRE SENEGALAIS

➤ LOIS :

- Constitution de la République du Sénégal ;
- Loi n°66-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal ;
- Loi n°66-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale ;
- Loi n° 66-53 du 30 Juin 1966 portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard ;
- Loi n° 68-27 du 24 juillet 1968 portant statut des réfugiés ;
- Loi n°71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition ;
- Loi n°81-53 du 10 juillet 1981 relative à la répression de l'enrichissement illicite ;

- Loi n°81-54 du 10 juillet 1981 portant création de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite ;
- Loi n° 97-18 du 1^{er} décembre 1997 portant codes des drogues ;
- Loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- Loi uniforme n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- Loi n° 2004-15 du 25 mai 2004 relative aux mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux ;
- Loi n° 2005-06 du 29 avril 2006 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes ;
- Loi n° 2006-36 du 16 octobre 2006 portant sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;
- Loi n° 2007-01 du 12 février 2007 modifiant le code pénal ;
- Loi n° 2007-04 du 12 février 2007 modifiant le Code de procédure pénale relative à la lutte contre les actes de terrorisme ;
- Loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel ;
- Loi n° 2008 -11 du 25 janvier 2008 portant sur la cybercriminalité ;
- Loi n° 2008-10 du 25 janvier 2008 portant loi d'orientation sur la société de l'information ;
- Loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques ;
- Loi organique n° 2008-47 du 03 septembre 2008 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés ;
- Loi n° 2008-26 du 28 juillet 2008 portant réglementation bancaire ;
- Loi n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme ;
- Loi n° 2009-30 du 02 décembre 2009 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif adoptés par l'Organisation des Nations Unies, le 13 décembre 2006 ;
- Loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 portant transformation des permis d'habiter et titres similaires en titres fonciers ;
- Loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
- Loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;
- Loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012 portant création de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption ;
- Loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts ;
- Loi n° 2013-04 du 08 juillet 2013 soumettant à autorisation préalable certaines transactions immobilières et instituant un régime de déclaration préalable aux transactions portant sur un immeuble ou un droit réel immobilier ;
- Loi uniforme n° 2014-01 du 06 janvier 2014 relative au traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'Union monétaire Ouest africaine (UMOA) ;
- Loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes qui abroge et remplace celle n° 87-47 du 28 décembre 1987 ;
- Loi n° 2014-17 du 02 avril 2014 relative à la déclaration de patrimoine ;
- Loi uniforme n° 2014-12 sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA qui abroge et remplace la Loi 94-

54 du 27 mai 1994 portant ratification de l'Ordonnance n° 94-29 du 28 février 1994 relative aux contentieux des infractions au contrôle des changes ;

- Loi n° 2016-29 du 08 novembre 2016 modifiant la Loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal
- Loi n° 2016-30 du 08 novembre 2016 modifiant la Loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale ;
- Loi n° 2016-32 du 08 Novembre 2016 portant Code minier ;
- Loi n° 2016-33 du 14 décembre 2016 relative aux services de renseignement.

➤ **DECRETS :**

- Décret n°67-6390 du 13 avril 1967 fixant les modalités d'application de la loi 66-58 du 30 Juin 1966, portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard ;
- Décret n°2002-1032 du 15 octobre 2002 modifiant le décret n°79-1029 du 05 novembre 1979 fixant le statut des notaires ;
- Décret n°83-423 du 21 avril 1983 relatif aux activités de transaction et de gestion immobilières ;
- Décret n°93-116 du 30 septembre 1993 autorisant le ministre chargé des finances à émettre des bons du trésor ;
- Décret n° 96-103 du 08 février 1996 fixant les modalités d'intervention des organisations non gouvernementales (ONG) ;
- Décret n°97-1217 du 17 décembre 1997 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité Interministériel de Lutte contre la Drogue (CILD) ;
- Décret n°97-1218 du 17 décembre 1997 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office central de Répression du Trafic illicite des Stupéfiants (OCRTIS) ;
- Décret n°97-1219 du 17 décembre 1997 relatif aux mesures de traitement des toxicomanes ;
- Décret n° 97-1220 du 17 décembre 1997 fixant la liste des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs en application des dispositions du code des Drogues ;
- Décret n°2004-1150 du 18 août 2004 portant création, organisation, et fonctionnement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) ;
- Décret n°2009-1450 du 30 décembre 2005 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;
- Décret n°2005-144 du 02 mars 2005 portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques ;
- Décret n°2005-145 du 02 mars 2005 portant réglementation des établissements d'hébergement touristiques ;
- Décret n° 2008-1366 du 28 novembre 2008 portant application de la loi relative à la réglementation des systèmes financiers décentralisés au Sénégal ;
- Décret n° 2010-1209 du 13 septembre 2010 relatif à la loi n° 2008-41 du 20 août 2008 sur la Cryptologie au Sénégal ;
- Décret n° 2010-1104 du 13 août 2010 modifiant et complétant le décret n° 97-1217 du 17 décembre 1997 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un Comité interministériel de Lutte contre la drogue ;

- Décret n°2010-981 du 2 août 2010 portant application de l'article 30 et suivant de la loi uniforme n° 2009-16 du 2 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme ;
- Décret n°2010-1490 du 10 novembre 2010, modifiant le décret n°96-103 du 08 février 1996 fixant les modalités d'Intervention des Organisations non gouvernementales (ONG) ;
- Décret n° 2011-85 du 18 janvier 2011 relatif à l'Inspection générale des parquets ;
- Décret n° 2011-84 du 18 janvier 2011 relatif à l'Inspection générale des cours et tribunaux ;
- Décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;
- Décret n°2014-44 du 20 janvier 2014, de la Commission nationale de Gouvernance ;
- Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014, modifiant le décret n°2011-04 du 06 janvier 2011, portant Code des marchés publics.

➤ ARRETES :

- Arrêté ministériel fixant la liste des personnes autorisées à souscrire aux bons du trésor en application du décret n° 93-116 du 03 Septembre 1993 ;
- Arrêtés ministériels n° 6055 fixant le montant des dépenses de l'Etat et n° 6058 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;
- Arrêté ministériel n° 003786 fixant un modèle de déclaration de soupçon ;
- Arrêté ministériel n° 05350 du 30 avril 2009 portant modification de l'arrêté n° 03786 fixant un modèle de déclaration de soupçon ;
- Arrêté ministériel n° 4348 en date du 11 mai 2010 portant création du Comité de suivi de la formulation et de la mise en œuvre de la politique environnementale ;
- Arrêté ministériel n° 5547 en date du 23 juin 2010 portant création et fonctionnement d'un Comité de Coordination pour la Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- Arrêté primatorial n° 9051 en date du 8 octobre 2010 portant création d'une Cellule nationale de Lutte contre la Traite des Personnes, en particulier des femmes et des enfants ;
- Arrêté primatorial n° 9509 en date du 3 novembre 2010 portant désignation du correspondant du Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment de capitaux en Afrique (GIABA) ;
- Arrêté ministériel n° 11378 MINT-DAGAT-DEL en date du 30 décembre 2010 portant création et fonctionnement de la Commission d'agrément des Organisations non gouvernementales (ONG) ;
- Arrêté n° 006167/MEF/DMC du 24 mai 2011 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances habilitant la Direction de la Monnaie et du Crédit à réaliser le contrôle de l'origine et la destination des ressources des Organisations non gouvernementales ;
- Arrêté n°05520/MPBGRI/CAB du 27 mars 2014 de la Commission nationale de Gouvernance.

ANNEXE III - FORMULAIRE DE DECLARATION D'OPERATIONS SUSPECTES



République du Sénégal
Un Peuple - Un But - Une foi
Ministère de l'Economie
et des Finances

DECLARATION DE SOUPCON

- article 26 de la loi uniforme n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux
- articles 14 et 15 de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme

A ENVOYER A :

CENTIF
Cellule Nationale de Traitement
des Informations Financières
Scat Urbain lot n° ES2- Dakar
BP : 23554 - Dakar Fann
Tel : 00 221 33 859 43 82
Fax : 00 221 33 867 03 62
Email : contact@centif.sn

ORGANISME

Libellé de l'organisme : _____

Adresse : _____

BP : _____ Ville : _____

Téléphone : _____ Fax : _____

DECLARANT

Nom : _____

Prénom : _____

Fonction : _____

Téléphone : _____

Fax : _____

Mail : _____

INFORMATIONS GENERALES

Date de la déclaration : / /

Référence interne : n°

- Complément à une déclaration antérieure
- Cette déclaration comporte des pièces complémentaires

Ces déclarations sont confidentielles et ne peuvent être communiquées au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations (Article 26 – alinéa 4 de la loi uniforme n° 2004-09 du 06 février 2004 - Article 18 alinéa 4 de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009).

ANALYSE

Motif de la déclaration : _____

Date ou période : _____

Type d'opérations : _____

Montant total en jeu : _____ Devise : _____

Nombre d'opérations : _____

Lieu : _____

Statut des opérations

- | | |
|--|--|
| <input type="radio"/> Déjà exécutées
(Indiquer les raisons) | <input type="radio"/> A exécuter le _____ |
| <input type="radio"/> Annulées par le client | <input type="radio"/> Refusées par l'organisme déclarant |

• PERSONNES SOUPCONNÉES - remplir une fiche détaillée pour chacune -

TYPE DE PERSONNE

NOM
PRENOMS

RAISON SOCIALE, ENSEIGNE
OU SIGLE

Personne physique
ou morale

• INDICES DE BLANCHIMENT OU DE FINANCEMENT DU TERRORISME

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE																		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ PERSONNE PHYSIQUE 		<ul style="list-style-type: none"> ▪ PERSONNE MORALE 																
<ul style="list-style-type: none"> - Nom : _____ - Prénom : _____ - Date et lieu de naissance : _____ - Nationalité : _____ - Situation familiale : _____ - Nom du conjoint : _____ - Activité Professionnelle : _____ - Employeur : _____ 		<ul style="list-style-type: none"> - Raison Sociale : _____ - Sigle : _____ - N° d'immatriculation : _____ - Secteur d'Activités : _____ - Dirigeants (Nom – Prénom –Qualité) 																
DOCUMENT D'IDENTITE		ADRESSE																
<ul style="list-style-type: none"> - Type : _____ - N° et date : _____ 		<ul style="list-style-type: none"> - BP : _____ - Localité : _____ - Tel. : _____ - Fax : _____ - Email : _____ 																
<ul style="list-style-type: none"> - BP : _____ - Ville : _____ - Tel. : _____ - Fax : _____ - Email : _____ 																		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ RELATIONS D'AFFAIRES 																		
<p>De quel type de client s'agit-il ?</p> <p><input type="radio"/> OCCASIONNEL</p> <p><input type="radio"/> HABITUEL OU CONNU DU DECLARANT</p> <p style="text-align: right;"><i>Veuillez fournir les informations relatives à l'historique de la relation</i></p>																		
<p>Date d'entrée en relation _____</p> <p>Eléments clés de la relation (n° de compte) : _____</p>																		
<p>Quel est le support utilisé par la personne ?</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 33%;">Type</th> <th style="width: 33%;">Référence</th> <th style="width: 33%;">Description, modalités, observations</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>_____</td> <td>_____</td> <td>_____</td> </tr> </tbody> </table>				Type	Référence	Description, modalités, observations	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
Type	Référence	Description, modalités, observations																
_____	_____	_____																
_____	_____	_____																
_____	_____	_____																
_____	_____	_____																
<ul style="list-style-type: none"> ▪ AUTRES INFORMATIONS (identité des autres intervenants) 																		
SIGNATURE																		



République du Sénégal
Un Peuple - Un But - Une foi
Ministère de l'Economie
et des Finances

DECLARATION SYSTEMATIQUE

IDENTITE DE L'ORGANISME A BUT NON LUCRATIF

Raison sociale / Sigle : _____
 N° d'immatriculation : _____ - n° compte bancaire : _____
 Secteur / Activité : _____
 Adresse : _____
 - Ville : _____ - Boite Postale : _____
 - Téléphone : _____ - Fax : _____
 - Email : _____ - Site web : _____

ORIGINE DES FONDS / SUPPORTS FINANCIERS

▪ IDENTITE DU DONATEUR OU DU DONNEUR D'ORDRE

- Nom & Prénom : _____
 - Date et lieu de naissance : _____
 - Type et n° document d'identité : _____
 - Raison Sociale ou Sigle : _____
 - Adresse : _____
 - N° compte bancaire : _____

▪ MONTANT : _____ / DATE _____

Quel est le support utilisé ?

Type	Référence	Description, modalités, observations
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Personnes ayant pouvoir sur le compte : _____

Nom	Prénoms	Qualité	Date de naissance
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

Fait à , le

Signature du déclarant